° ANNÉE — T. II N° 230 — 2 FÉVRIER 1924

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Étranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Encyclique « Maximam gravissimamque »

ADRESSÉE PAR S. S. PIE XI

à l'épiscopat français

au sujet des Associations diocésaines

PIE PP. XI

NOS CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le temps est enfin venu pour Nous de vous annoncer la solution de l'importante et très grave question des Associations diocésaines. Mais en vous exposant, comme Nous allons le faire, la manière avec laquelle Nous sommes arrivé à cette conclusion, Nous considérons comme Notre devoir de rappeler et de mettre sous vos yeux comme dans un tableau les différentes phases des négociations qui se sont déroulées à ce sujet. Nous le ferons d'autant plus brièvement qu'il s'agit d'une chose en grande partie déjà parfaitement connue de vous.

L'Église de France depuis la Séparation.

La dénonciation du Concordat.
Pie X condamne la loi de Séparation et le projet d'Associations cultuelles.

Nous Nous souvenons, dans l'amertume de Notre cœur, des jours bien tristes où s'est formé parmi vous le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise, et où ce projet a malheureusement été exécuté. Nous Nous rappelons en effet comment, tout à coup, les relations qui existaient entre le Saint-Siège et la France ont été brusquement et injustement rompues ; comment, le 9 décembre 1905, a été émanée la loi de Séparation par laquelle le Concordat qui, depuis longtemps déjà était en vigueur, a été abrogé par une partie seulement et à l'encontre des formalités de droit, et comment, sans aucun égard soit pour la hiérarchie de l'Eglise, soit pour l'autorité du Saint-Siège, on a d'une manière injuste et arbitraire légiféré sur les droits et biens ecclésiastiques comme aussi sur le culte divin ; comment Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie X, par sa Lettre Encyclique *Vehementer* du 11 février, et par son allocution prononcée au Consistoire le 21 du même mois, l'année 1906, a condamné d'une manière expresse et solennelle cette même loi ; comment il a réprouvé en même temps les Associations dites cultuelles que l'on voulait fonder dans l'esprit de cette loi, Associations que, par une autre Lettre Encyclique *Gravissimo*, datée du 10 août de la même année, le même Pontife rejetait et réprouvait de nouveau.

Pie X interdit l'essai d'Associations canonico-légales dépourvues de garanties suffisantes.

Ces Associations ayant été mises de côté, plusieurs — pour Nous servir des paroles de Notre prédécesseur — ont cru opportun d'essayer si l'on ne pourrait pas à leur place, fonder un autre genre de Société qui serait conforme en même temps aux lois françaises et aux saints canons, et qui, éloignant les temps très difficiles qui se préparaient, conserverait intacts, du moins quant à la substance, les droits sacrosaints de l'Eglise. Mais, comme alors nul espoir n'apparaissait d'obtenir un tel résultat, le même Souverain Pontife, après en avoir conféré avec les évêques de France, défendit de tenter, tant que durerait la loi de Séparation, ce nouveau genre d'Associations jus

Epistola Encyclica

AD EMOS PP. DD. S. R. E. CARDINALES : LUDOVICUM HENRICUM LUÇON, ARCHIEPISCOPUM RHEMENSEM ; PAULINUM PETRUM ANDRIEU, ARCHIEPISCOPUM BURDIGALENSEM ; LUDOVICUM ERNESTUM DUBOIS, ARCHIEPISCOPUM PARISIENSEM ; LUDOVICUM IOSEPHUM MAURIN, ARCHIEPISCOPUM LUGDUNENSEM ; ALEXIUM CHAROST, ARCHIEPISCOPUM RHEDONENSEM ; ARTHURUM STANISLAUM TOUCHET, EPISCOPUM AURELIANENSEM, CETEROSQUE RR. PP. DD. ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS, ATQUE AD UNIVERSUM CLERUM ET POPULUM GALLIAE : DE CONSOCIATIONIBUS DIOECESANIS.

PIUS PP. XI

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Maximam gravissimamque de Dioecesanis Consociationibus causam dum vobis nuntiamus tandem ad eum modum diremptam, quemadmodum dicturi mox sumus, officii Nostri esse ducimus, omnes huius tanti negotii vicissitudines uno veluti complexu vobis revocando proponere, idque eo brevius, quod de re agitur unicuique vestrum magnam partem penitus perspecta planeque cognita. Maerenti equidem animo acerbissimos dies illos reminiscimur, cum consilium segregandi apud vos rationes Reipublicae ab Ecclesiae rationibus calamitose initum est perfectumque calamitosius. Recolimus enim, abruptas repentino atque iniuria publicas quae cum Apostolic Sede intercedebant rationes ; latam die IX mensis Decem bris anno MDCCCCV discidii legem, qua, ab una tantum parte legitimisque posthabitis, abrogata sunt illa qua iamdudum vigebant pacta conventa, et de iuribus bonisqu ecclesiasticis deque cultu divino, ignorata cum Ecclesia Hierarchia tum Apostolicae Sedis auctoritate, perperam licenterque decretum est ; hanc ipsam legem a s. m. dece sore Nostro Pio X per Encyclicas Litteras *Vehemente* die XI mensis Februarii datas, et in Allocutione habita i Consistorio, die XXI eiusdem mensis an. MDCCCCV expresse sollemniterque condemnatam ; Consociatione cultuales, quas vocant, ad eiusdem legis praescripta co dendas, una simul reprobatas, et per alias Encyclica Litteras *Gravissimo*, quae eo ipso anno, die X mens Augusti, prodiere, iterum reiectas atque interdicta Dimissis autem Consociationibus istis — ut verbis dece soris Nostri utamur, — opportunum nonnullis visum e experiri, an liceret, earum loco, aliquod aliud institui Co sociationum genus, quod simul legitimum esset et can nicum, atque ita laboriosissima, quae imminerent, tempo defenderet et sacrosancta Ecclesiae iura, saltem quod substantiam attinet, sarta tecta servaret. Sed cum id ass quendi spes nulla ostenderetur, hoc alterum Consoci tionum tentare genus idem Summus Pontifex, audit utique Episcopis Galliae, fas esse manente separationis le

qu'à ce qu'il n'apparût pas légalement certain que la constitution divine de l'Eglise et les droits imprescriptibles du Pontife romain et des évêques, aussi bien que leur pouvoir sur les biens nécessaires de l'Eglise et en particulier sur les édifices sacrés, ne fussent dans ces Associations respectés et sauvegardés.

L'attitude héroïque du clergé et des catholiques français.

Vous savez tous ce qui est arrivé alors. Le monde catholique tout entier l'a vu et en a été saisi d'admiration. Ce que le Souverain Pontife Pie X, dans les Lettres que nous venons de rappeler, avait demandé en le conseillant avec confiance et, pour ainsi dire, en le présageant, ce que vous-mêmes exhortiez de faire et par la parole et par l'exemple, est heureusement arrivé. On a eu le spectacle magnifique du clergé et des fidèles rivalisant de jour en jour avec plus de ferveur en libéralité et en dévouement. D'un côté, les fidèles n'ont jamais refusé, pour la splendeur du culte divin et le convenable maintien des prêtres, leur aumône abondante et généreuse. De l'autre, le clergé s'est soumis de grand cœur et d'un esprit joyeux aux conditions, si dures fussent-elles, créées par la loi de Séparation.

Il faut encore ajouter que le ministère sacré — qui, plus que toute autre chose, est étroitement lié avec le bien public — était rendu par cette loi encore plus difficile et plus pénible par l'expulsion de précieux auxiliaires et coadjuteurs et par la privation de toute rente, ce qui exposait les ministres sacrés au manque des choses les plus nécessaires à la vie.

Malgré les entraves, la condition économique de l'Eglise de France est maintenue.

Cette pieuse et noble rivalité entre le clergé et les fidèles, rivalité que à bon droit Nous pourrions appeler héroïque, Nous l'avons Nous-même suivie avec un vif intérêt dans un temps déjà éloigné. Dès le commencement de Notre pontificat, Nous en avons connu les résultats merveilleux pour ce qui regarde les intérêts économiques et Nous avons compris de suite que cet élan n'était ni diminué ni sur le point d'être affaibli. En effet, la condition économique de l'Eglise de France, d'après le témoignage de plusieurs évêques eux-mêmes, ne semblait pas telle qu'elle demandât un remède pressant ; d'autre part, la reconstitution et l'administration elle-même du patrimoine ecclésiastique, quoique difficile et pleine d'entraves et, à cause de l'injuste loi, exposée à bien des dangers, n'était pas entièrement dépourvue d'un certain appui provenant du droit commun.

La genèse des Associations diocésaines.

Raisons de chercher un accord :

L'instabilité du régime actuel du catholicisme en France.

Malgré cela, le manque d'une vraie situation légale entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses et les difficultés générales et les troubles des temps présents étaient pour Nous une source de sollicitude et de grande préoccupation : c'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle.

Le désir de rétablir la paix religieuse troublée par la loi de Séparation.

Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus que se répandait davantage l'opinion que Notre intervention pourrait avec assez d'efficacité contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que autant que vous Nous désirons et avons toujours désirée du jour où, non point à cause de Nos mérites personnels, mais par une disposition secrète de la divine Providence, Nous avons été élevé à cette haute charge de Père commun des fidèles. En effet, à la clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé, tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie, a accomplis aux yeux de tous, avait fait naître de jour en jour plus ardent le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de Séparation, fût rétablie, de manière à ce que les conditions de l'Eglise catholique en France fussent plus conformes à la justice sous la sanction de la loi.

---

negavit, usquedum legitime certoque non constitisset, divinam Ecclesiae constitutionem atque immutabilia Romani Pontificis et Episcoporum iura, eorumque in bona necessaria Ecclesiae, praecipue templa, potestatem incolumia per Consociationes easdem et tuta semper fore.

Quid tunc evenerit, ipsi scitis ; vidit universus catholicus orbis et admiratione prosecutus est. Quod enim Summus Pontifex Pius X in Litteris, quas supra memoravimus, fidenter suadendo et quasi praesagiendo postulaverat, et vosmet voce exemploque hortabamini, id feliciter evenit : praeclarum scilicet et cotidie ferventius liberalitatis devotionisque certamen Clerum inter et populum initum est, cum populus nunquam recusaret largam effusamque stipem in splendorem divini cultus honestamque sacerdotum tuitionem conferre ; Clerus autem, corde magno et animo volenti, durissimam legis de discidio latae condicionem subiret. Quae quidem lex cum difficiliorem gravioremque sacri ministerii perfunctionem faceret, magnis praesidiis inde subductis et optimis adiutoribus in exsilium pulsis, tum ministerium ipsum — quo nihil cum bono publico coniunctius — omni reditu exspoliabat sacrorumque administros egestati rerum omnium addicebat. Huius ipsius pulcherrimi certaminis, quod non inepte heroicum dixeris quodque eo Nos tempore procul intento animo spectabamus, mirabilia quaedam in re oeconomica ab ipso Pontificatus Nostri initio cognovimus, eiusdemque nec fuisse adhuc nec esse defatigationis indicia statim perspeximus. Itaque oeconomica Ecclesiae Gallicae condicio, compluribus etiam Episcopis testibus, non talis videbatur quae praesentaneum aliquod remedium postularet, ipsaque ratio patrimonialis, quamvis difficilis esset et incommoda magnoque in discrimine ob improbam legem versaretur, idoneis non omnino destituta erat praesidiis e iure communi. Verumtamen magnae Nobis sollicitudini curaeque erant, hinc, adminiculo legis subducto, iurium et rerum omnium nulla stabilitas, illinc vero asperitates perturbationesque communium temporum ; ob eamque rem quicquid auxilii ac remedii adhiberi posset, experiundum videbatur. Qua Nos officii conscientia eo magis angebamur, quo latius invalescebat opinio, non parum intercessionem Nostram posse ad animos plenius pacificandos : quae quidem pacificatio, perinde ac vobis, est Nobis maxime, ut semper fuit, in votis, ex quo, nulla commendatione meritorum sed arcano Dei providentis consilio, ad hoc munus universalis hominum Patris evecti sumus. Etenim post teterrimum bellum postque illustria in patriam facinora ab utroque catholico clero, iniuriarum oblito et patriae caritatis unice memori, in oculis omnium patrata, desiderium cotidie acrius exarserat religiosae ipsius pacis, quam lex discidii turbaverat, ita instaurandae, ut aequior Ecclesiae catholicae in Gallia, sub legis praesidio, condicio fieret.

Un premier projet d'Associations diocésaines est présenté à l'approbation du Saint-Siège.

De ce désir est née la question des Associations diocésaines. Les statuts de ces Associations, ébauchés par des hommes compétents, non sans le consentement des chefs du Gouvernement français, furent envoyés au Siège Apostolique par Notre nonce en France, communiqués ensuite à vous tous aussi bien qu'à Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine appartenant à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, dont l'opinion a été plusieurs fois pressentie, et, enfin, proposés à Notre examen.

Les réserves pontificales à l'approbation du projet de statuts.

Il Nous était, certes, bien difficile de prononcer un jugement sur cette question. En effet, il ne Nous était pas permis, et Nous ne voulions pas Nous écarter de la voie tracée par Pie X ; la mémoire et le souvenir d'un tel prédécesseur Nous l'empêchaient; la violation des droits du Siège Apostolique et de la hiérarchie ecclésiastique, qui se confondent avec ceux de Dieu et des âmes, ne Nous le permettait pas.

Aussi, après avoir ordonné de prier beaucoup, après avoir Nous-même élevé vers Dieu Nos supplications, après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège Apostolique et la République française étaient profondément changées, vers la fin de l'année 1922 Nous avons déclaré que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en voie d'essai, les Associations diocésaines, aux deux conditions suivantes : d'une part, les statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Eglise ; d'autre part, on devrait Nous donner des garanties légales et sûres pour éloigner, autant que possible, le danger que, dans le cas où des hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse à ces Associations toute force légale, et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués.

Le projet amendé et définitif.

Il ne tombe pas sous la réprobation de Pie X.

Ces statuts ont été, de part et autre, discutés longuement et avec soin, et de cette discussion ils sont sortis tels que les Associations diocésaines qui en résulteraient seraient bien différentes de celles que Pie X avait autrefois réprouvées ou défendu de fonder. Ceci est d'autant plus vrai que ces statuts ne dépendent ni nécessairement ni directement de la loi condamnée par Pie X, et que le fonctionnement des Associations elles-mêmes doit aussi se conformer aux lois canoniques, avec le droit et le devoir, en cas de difficultés, d'en informer le Siège Apostolique.

Il comporte des garanties légales et sûres

Quant aux garanties, en réalité ce ne sont pas celles que Nous avions proposées dès le commencement et auxquelles les chefs du Gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui Nous ont été offertes sont de telle nature et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles que l'on nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait.

En effet, Nous avons, en faveur des nouveaux statuts, non seulement l'opinion d'hommes très versés dans la jurisprudence et d'une renommée à toute épreuve, mais aussi l'avis unanime du Conseil d'Etat, toutes Chambres réunies, qui, d'après la législation française, est la magistrature suprême et seule compétente pour donner avis sur l'interprétation des lois. Cet avis, partagé également par les hommes qui régissent la République, revient, en fin de compte

---

Hinc Consociationum Dioecesanarum, quae dicuntur, exorta causa est, quarum statuta, a viris earundem rerum peritis, non sine gubernatorum Galliae consensu, adumbrata, ad Apostolicam Sedem per Nostrum in Gallia Nuntium delata sunt, ac postea, vobis omnibus, itemque Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus e Sacro Consilio Extraordinariis Ecclesiae Negotiis expediendis, sententiam haud semel rogatis, Nobismet ipsis ad examinandum proposita. Iudicium quidem sane difficile atque arduum : neque enim fas Nobis erat neque animus ab ea, quam Pius X instituerat, ratione discedere. Vetabat quippe tanti decessoris Nostri memoria et recordatio ; vetabat natura ratioque rerum, quibus, cum Apostolicae Sedis et ecclesiasticae Hierarchiae iuribus, ipsa Dei et animarum iura petebantur. Itaque, postquam multas indiximus atque Nosmet ipsi Deo adhibuimus preces, post diuturnam coram Deo considerationem, ratam habentes iniquae de discidio legis improbationem, simul autem reputantes haud mediocriter immutatas esse cum communis opinionis condiciones, tum quae Apostolicae Sedi cum republica Gallica rationes intercederent, sub exitum anni MDCCCCXXII ediximus, Consociationum Dioecesanarum haud gravate experimentum Nos his condicionibus permissuros, si ex una parte earum statuta sic emendata essent, ut sua vi ac natura cum Ecclesiae divina constitutione eiusque legibus saltem substantialiter, ut aiunt, congruerent ; ex altera vero legitimae certaeque Nobis datae essent cautiones ad periculum, quoad fieri posset, removendum ne homines Ecclesiae infensi, aliquando reipublicae clavum tenentes, omnem vim legitimam propterea que omnem iuris stabilitatem a Consociationibus Dioecesanis abiudicando, bona iisdem attributa essent publicaturi.

Eiusmodi quidem statuta, cum de iis diu multumque utrinque disceptatum esset, in eam tandem formam redacta sunt, ut Dioecesanae Consociationes, quae inde exsisterent, longe aliae essent ab iis quas Pius X reprobaverat seu non permittendas decreverat, eo vel maxime quod et statuta a lege Pii X iudicio damnata neque necessario neque directo penderent, et Consociationes in operis sui exsecutione aeque etiam canonicis legibus conformari deberent, integro iure adeundi Apostolicam Sedem, si forte quid difficultatis eveniret.

Cautiones vero, etsi non eaedem ipsae, quas ab initio gubernatoribus Galliae haud abnuentibus, proposueramus, verumtamen eius generis Nobis oblatae sunt iisque rationibus et declarationibus suffultae, ut eas pro communi pacis bono admittendas censuerimus, maxime cum meliores consequi nullo pacto licere videretur et tales illae praeberent quae ad mentem quoque Pii X legitimae certaeque, omnibus perpensis, existimari possent.

Habemus enim secundam favorabilemque novis statutis non modo peritissimorum in re legali, eorundemque clarissimorum virorum, sententiam, verum etiam sententiam omnium Coetuum concordem, ex quibus constat *Consilium Status*, supremus scilicet ad Galliae leges atque unice idoneus seu competens, ut aiunt, magistratus ; quae quidem sententia, quam etiam gubernatores reipublicae

à ceci : que ces statuts ne contiennent rien contre les lois françaises, ce qui veut dire que rien n'est à craindre de ces mêmes lois pour les Associations diocésaines.

La promulgation des Associations diocésaines.

Les Associations sont officiellement autorisées.

Les choses étant ainsi, voulant, en conformité avec Notre devoir apostolique, ne rien omettre, saufs les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Eglise, de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Eglise de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à une pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations diocésaines telles qu'elles sont réglées par les statuts ci-joints.

Elles ne sont qu'un acompte, qu'une étape vers la pleine liberté.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, Nos très Chers Fils et Vénérables Frères, que Nous dépensions beaucoup de paroles pour expliquer et déclarer pourquoi Nous Nous servons d'une expression aussi pesée et aussi circonspecte. En effet, il ne s'agit, dans les circonstances actuelles, que d'appliquer un remède destiné à éloigner des maux plus grands; car Nous avons toujours été persuadés, et Nous le sommes encore, que, si le ciel Nous avait accordé d'arriver à un résultat quelconque dans cette affaire si importante, ce résultat, et par Nous et par vous et par le clergé et tous les fidèles de France on devrait le considérer d'un côté comme un acompte de cette pleine et entière liberté que l'Eglise revendique partout et chez vous pour elle-même, comme due et nécessaire de droit divin, et que, en conformité avec son office et sa nature, elle ne peut permettre qu'on contrarie ou diminue ; de l'autre, comme une étape d'où l'on pût partir vers le recouvrement légitime et pacifique d'une liberté pleine et entière.

Cette promulgation n'implique pas acceptation des lois dites laïques, qui restent réprouvées.

Quoi qu'il en soit, que personne ne se permette de détourner dans un sens qui est très loin de Notre pensée Notre déclaration présente comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie X, ou Nous réconcilier avec les lois que l'on nomme laïques. Car ce que Pie X a condamné, Nous le condamnons de même, et toutes les fois que par « laïcité » on entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion, Nous réprouvons entièrement cette « laïcité » et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée.

Qu'on ne dise non plus que Notre permission est d'elle-même en contradiction avec les prohibitions de Pie X, car celles-ci portent sur des objets bien différents et dans des circonstances non moins différentes.

Les biens ecclésiastiques n'ont pu être recouvrés.

Appel à la générosité des catholiques français.

Il ne Nous reste plus que de vous faire connaître, dans l'effusion de Notre amour paternel, à vous, à votre clergé et à vos ouailles, quelques avertissements de grande importance. D'abord, Nous rappellerons aux prêtres et aux fidèles confiés à vos soins ce que sans doute vous savez déjà et ce que vous-mêmes expliquerez plus amplement : que si les nouvelles Associations et les statuts qui s'y rapportent contribuent à rendre chez vous la condition juridique de l'Eglise un peu plus stable et par cela même meilleure, il ne faudrait pas cependant pour cela que la noble et généreuse rivalité que Nous avons louée dans le courant de Notre lettre, dût ou pût cesser : car les biens que la loi de Séparation a enlevés à l'Eglise n'ont pu être recouvrés, ce qui n'aurait été qu'une juste restitution.

Nous vous exhortons donc, Nos Chers Fils, Vénérables Frères, ainsi que les prêtres de Dieu, vos collaborateurs : continuez, comme vous avez fait jusqu'ici, à paître avec un soin jaloux le troupeau de

---

suam fecerunt, in id demum recidit, in eiusmodi Statutis nihil contra Gallicas leges contineri, quod idem est ac dicere, nihil Consociationibus Dioecesanis a Gallicis legibus esse metuendum.

Quae cum ita sint, Nos, pro officio Nostro Apostolico, volentes ne quid a Nobis desideretur, quod, incolumi Dei Ecclesiaeque iure atque honore, praestare possimus, cum ad legale quoddam fundamentum Ecclesiae Gallicae restituendum, tum ad pleniorem, ut sperare licet, nationis vestrae Nobis carissimae pacificationem, edicimus ac declaramus, Consociationes Dioecesanas, quae adiectis statutis regantur, saltem ad experimentum permitti posse.

Quam ceteroqui ob causam tam moderata tamque cauta loquendi ratione utamur, non est, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, cur multis explicemus ac declaremus. Neque enim in praesenti agitur nisi de remedio, quod maiora arceat mala, adhibendo, cum ea semper Nobis fuerit sententia — in qua quidem permanemus, — si quando id Nobis divino concessu obtigisset, ut gravissimum hoc negotium ad unum aliquem adduceremus exitum, hunc et Nobis et vobis et clero fidelibusque Galliae universis habendum unice fore, hinc, quasi quamdam praeceptionem plenae illius perfectaeque libertatis, quam, sibi iure divino debitam necessariamque, ut ubivis, sic apud vos, aut intercipi aut imminui Ecclesia, pro officio et natura sua, pati non potest ; illinc, veluti certam quandam in itinere mansionem, unde ad integram libertatem legitime placateque potiundam progrederemini.

Neque vero ulli liceat declarationem illam Nostram in sensum a mente Nostra alienissimum detorquere, quasi Nos damnationes a s. m. decessore Nostro Pio X latas delere et laicis, quas vocant, legibus reconciliari voluerimus. Ea enim, quae Pius X damnavit, Nos pariter damnamus ; quotiescumque autem in « laicitate », ut dicunt, sensus inest vel propositum Deo et Religioni infestum adversumque, a Deo et a Religione alienum, « laicitatem » ipsam omnino improbamus atque improbandam esse aperte declaramus. Sed neque quis dicat ipsam per se permissionem Nostram interdictis Pii contradicere ; in res enim longe alias et inter longe alia adiuncta haecce lata sunt.

Iam nihil est reliquum, nisi ut nonnulla, quae plurimum habent momenti, et vos et clerum populumque vestrum, paterni effusione animi, doceamus. Sacerdotes enim et fideles, qui sunt curae vestrae concrediti, monemus — quod idem ipsimet et plane scitis et fusius dicturi estis, — per novas Consociationes earumque Statuta iuridicam quidem Ecclesiae apud vos condicionem aliquanto tutiorem eoque ipso meliorem fieri, non adeo tamen, ut nobile illud ac generosum, quod ab initio laudavimus, certamen cessare debeat aut possit ; neque enim bona per legem discidii adempta, iustae scilicet restitutionis nomine, recuperari licuit. Vos igitur, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, itemque sacerdotes Dei, operis socios consortesque vestri, apostolicis verbis collaudando hortamur, pergatis amanter pascere, ut adhuc fecistis, qui in vobis

Dieu qui vous est confié. Paissez-le par la parole, paissez-le par l'exemple ; paissez-le par vos travaux, paissez-le par vos douleurs, de même que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a rachetés par de semblables sacrifices, afin que vous recueilliez avec joie des fruits abondants.

Les fidèles confiés à vos soins, Nous les prions de même : souvenez-vous de vos maîtres qui vous ont prêché la parole de Dieu ; ne cessez d'aimer l'honneur de la maison du Seigneur et de fournir les moyens temporels à ceux qui ont semé parmi vous les biens spirituels ; ne cessez non plus d'être obéissants et soumis à ceux qui veillent comme devant rendre compte pour vos âmes, afin qu'ils le fassent avec joie et non en gémissant.

Le Pape supplie les évêques d'essayer les Diocésaines.

En déclarant, Nos Chers Fils, Vénérables Frères, que les Associations diocésaines peuvent seulement être permises, Nous devons avouer en toute candeur que Nous avons voulu par là Nous abstenir de vous commander formellement de les fonder et de les instituer. Toutefois, Nous désirons et Nous vous supplions en Jésus-Christ, par ce sentiment de piété filiale que vous avez envers Nous et ce désir dont vous brûlez de conserver la discipline, l'unité et la concorde, d'essayer lesdites Associations. De cette sorte, vous montrerez que vous êtes animés envers Nous de ce même esprit de magnanimité et de déférence filiale que vous avez eu envers Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie X. Car Dieu vous sera propice à vous tous qui ferez cela ensemble et qui implorerez sa miséricorde ; en effet, Dieu est fidèle et il ne souffrira pas que vous soyez tentés au delà de vos forces ; mais avec la tentation il vous donnera aussi le moyen d'en sortir, afin que vous puissiez la supporter.

Afin que toutes choses tournent à la gloire de Dieu, au salut des âmes et à l'accroissement de la paix si ardemment désirée — et c'est ce que Nous demandons avec instance au Sacré Cœur de Jésus et à la Vierge immaculée — Nous vous accordons de grand cœur, à vous, Nos Chers Fils, Vénérables Frères, au clergé, et aux fidèles de vos diocèses et à la France tout entière, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, le 18 du mois de janvier de l'année 1924, deuxième de Notre Pontificat.

PIUS PP. XI

[*Acta Apostolicae Sedis*, 18. I. 24. — Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique.*]

---

est gregem Dei (*I Petr.* v, 2). Pascite verbo, pascite exemplo ; pascite laboribus, pascite doloribus, quemadmodum Dominus Noster Iesus Christus talibus nos hostiis redemit, ut uberes cum gaudio fructus colligatis. Fideles autem vestros apostolicis item verbis exoramus : mementote praepositorum vestrorum qui vobis locuti sunt verbum Dei (*Hebr.* XIII, 7) ; ne cessetis diligere decorem domus Dei (*Ps.* XXV, 8) et iis corporea suppeditare qui vobis spiritualia seminaverunt (*I Cor.* IX, 11) ; sed neque cessetis eisdem obedire et subiacere, ut qui pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri, cum gaudio hoc faciant, et non gementes (*Hebr.* XIII, 17).

Quod autem, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, Consociationes Dioecesanas permitti tantummodo posse declaravimus, idcirco, ut candide fateamur, abstinendum censemus ne condi eas atque institui prorsus iubeamus ; at cupimus fidenterque rogamus in visceribus Christi, ne gravemini, qua estis erga Nos pietate et quo ardetis disciplinae et unitatis concordiaeque studio, earundem Consociationum experimentum agere eandemque praestare Nobis magnanimitatem atque observantiam quam s. m. decessori Nostro Pio X praestitistis : propitius enim erit vobis Deus omnibus simul id facientibus et petentibus ab eo misericordiam (*II Machab.* XIII, 12) ; fidelis quippe est Deus, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum ut possitis sustinere (*I Cor.* X, 13).

Ut autem omnia in Dei gloriam, animarum salutem optatissimaeque pacis incrementum cedant — quod a Sacratissimo Corde Iesu et Deipara Immaculata vehementer exposcimus, — vobis, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, clero fidelibusque uniuscuiusque vestris et Galliae universae apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Ianuarii, in festo Cathedrae Romanae S. Petri Apostoli, anno MDCCCCXXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI

[*Acta Apostolicae Sedis*, 18. I. 24.]

Les Acta Apostolicae Sedis *font suivre la traduction française officielle d'un modèle de Statuts* (exemplum Statutorum) *d'Associations diocésaines. Ce texte définitif présente quelques divergences avec le texte publié par M. l'abbé Renaud et reproduit dans la* D. C., *t. 10, col. 944-946.*

ART. 2, § 2. — Au lieu de : « présents statuts en conformité », lire « présents statuts et en conformité ».

ART. 3, 4°. — Au lieu de : « la location et l'administration », lire « la location et administration ».

ART. 4. — Au lieu de : « la direction, l'enseignement et l'administration », lire « la direction, enseignement et administration ».

ART. 5, § 1. — Au lieu de : « 2° des membres titulaires ; 3° des membres honoraires », lire « 2° de membres titulaires ; 3° de membres honoraires ».

ART. 5, § 2. — Au lieu de : « au nombre », lire « en nombre ».

ART. 5, § 3. — Au lieu de : « ont seuls droit », lire « ont seuls le droit ».

ART. 7, § 1. — Au lieu de : « comme membre titulaire », lire « comme membre titulaire ou honoraire ».

ART. 7, § 3. — Ce § est supprimé dans le texte définitif.

ART. 9, § 1. — Au lieu de : « en ses lieu et place », lire « en son lieu et place ».

ART. 10, § 1. — Au lieu de : « liste de huit noms présentée », lire « liste de huit membres présentés ».

ART. 13, § 1. — Au lieu de : « la moitié plus un des membres », lire « la moitié plus un de ses membres ».

ART. 17, 4°. — Au lieu de : « par disposition testamentaire », lire « par dispositions testamentaires ».

ART. 17, 5°. — Au lieu de : « le revenu des biens », lire « le revenu de ses biens ».

ART. 19. — Au lieu de : « visés aux articles 2 et 3 », lire « visés à l'art. 2 et 3 ».

ART. 20, § 3. — Au lieu de : « le rapport définitif du Conseil d'administration à l'assemblée générale », lire « le rapport définitif à l'assemblée générale ».

ART. 21. — Au lieu de : « aucune modification aux présents statuts », lire « aux présents statuts aucune modification ».

L'*Osservatore Romano* (23. 1. 24) a reproduit la traduction française officielle de l'encyclique *Maximam* et le modèle de Statuts. Il a joint à ce document si important une note officieuse qui fixe plusieurs points d'histoire d'un vif intérêt. Nous croyons devoir la traduire intégralement.

ille constitue le commentaire le plus autorisé du rand acte de S. S. Pie XI.

L'Encyclique *Maximam*, adressée le 18 courant par : Saint-Père aux cardinaux, aux évêques, au clergé t à tout le peuple de France, fixe incontestablement, our l'histoire de l'Eglise, un moment de la plus haute mportance. Le Souverain Pontife permet qu'en France n constitue des Associations diocésaines spéciales ui ont pour but de subvenir « aux frais et à l'entreien du culte » et qui, au regard de l'Etat, jouissent le la personnalité juridique.

La question des Associations pour le culte date le décembre 1905, alors que la loi de Séparation (1) upprima en France tous les établissements ecclé-iastiques antérieurement reconnus par l'Etat et pro-lama le principe que la République ne reconnaît ucun culte. En outre, la loi de 1905 ordonnait la 'ormation d'Associations spéciales pour subvenir aux rais, à l'entretien et à l'exercice public du culte, et e n'est qu'à ces Associations qu'était reconnue la personnalité civile.

Le pape Pie X, dans son Encyclique *Vehementer* du 11 février 1906 (2), condamnait solennellement la loi de Séparation, si contraire aux droits de Dieu et de l'Eglise, et se réservait en même temps de communiquer aux évêques de France les règles pratiques pour maintenir le culte public en ces difficiles conjonctures. C'est ce que fit le Souverain Pontife par l'Encyclique *Gravissimo*, du 10 août 1906 (3), dans laquelle avant tout il condamnait les *Associations cultuelles* « tout court » (4), c'est-à-dire celles qui seraient seulement conformes à la loi sans respecter suffisamment les droits de l'Eglise. Ensuite le saint Pontife se demandait s'il ne serait pas possible de permettre au moins d'autres Associations, dites *canonico-légales* (5), qui, sans violer la loi, sauveraient au moins les droits essentiels de la hiérarchie catholique. Mais à cette question le Saint-Père se vit contraint de répondre également par la négative, déclarant qu' « il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'Association tant qu'il ne constera pas *d'une façon certaine et légale* » (6) que dans lesdites Associations les droits essentiels de l'Eglise seront sauvegardés (7).

La décision de Pie X, aujourd'hui rappelée par Pie XI au début de son Encyclique, était très sage. Quiconque a présents à l'esprit les articles contre l'Eglise insérés alors dans les journaux anticatholiques de France, les déclarations publiques des hommes politiques, qui ne dissimulaient pas leur intention de séparer de Rome les catholiques français ; quiconque se souvient des lois de persécution contre les Congrégations religieuses et leurs établissements scolaires, votées peu de temps avant la Séparation ; quiconque remonte par la pensée à l'injurieuse rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège et aux tumultueuses discussions qui, à la Chambre et au Sénat, préparèrent la loi funeste, est obligé de reconnaître qu'on était en droit de craindre que le gouvernement abusât des Associations diocésaines au détriment de l'Eglise, et par suite il lui est impossible de ne pas approuver la décision du saint pontife Pie X. Celui-ci, toutefois, dans la même Encyclique *Gravissimo*, affirmait que, s'il avait eu quelque espoir de sauver les droits essentiels de l'Eglise dans les nouvelles Associations, il ne se serait pas refusé à en permettre l'essai.

Aux ordres du Souverain Pontife l'Eglise de France répondit par l'exemple d'une obéissance admirable. Les Associations ne furent pas constituées ; les demeures des évêques et des curés, ainsi que les Séminaires, furent mis sous séquestre ; les biens ecclésiastiques furent perdus.

La fermeté et l'union des catholiques amenèrent le Gouvernement français, par les lois du 2 janvier (1) et du 28 mars (2) 1907, à modifier les dispositions de la loi de 1905 sur des points d'une importance notable. Néanmoins l'Eglise de France demeurait hors de la légalité.

On arriva ainsi à la guerre européenne. Le clergé et les catholiques français ne furent inférieurs à personne dans l'accomplissement de leur devoir envers la patrie. Les religieux qu'une haine sectaire avait expulsés revinrent sur le sol de la France pour le défendre contre l'ennemi : l'*Union sacrée* fut heureusement réalisée entre tous les citoyens français.

La guerre terminée, les esprits se trouvèrent orientés vers des sentiments de paix et de concorde. On souhaita continuer, durant les difficiles heures de la reconstruction, cette union des esprits qui avait si puissamment contribué à la victoire, et ce spécialement sur le terrain religieux, où les luttes sont toujours plus vives et plus âpres. Par ailleurs, les pourparlers pour le rétablissement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège offraient l'occasion de parler aussi de la grave question de la situation légale de l'Eglise en France. Ce fut alors que M. Doulcet, chargé d'affaires du Gouvernement français à Rome, demanda au Saint-Siège s'il serait disposé à traiter sur ce point. Le pape Benoît XV, après avoir pris l'avis des Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, répondit qu'il aborderait volontiers cette question, à condition toutefois d'obtenir les garanties exigées par Pie X (3).

---

(1) Cf. : *a*) dans *Questions Actuelles* [*Q. A.*], t. 82, pp. 194-206, et *Rev. d'Organ. et Déf. relig.* [*R. O. D.*], 1906, pp. 487-496, le texte de la loi du 9. 12. 1905 ; — *b*) dans *Q. A.*, t. 82, pp. 230-238, 258-271, 295-304, et *R. O. D.*, 1906, pp. 496-512, 524-537, le texte de tous les articles de loi visés ou abrogés par la loi de Séparation (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Cf. *Q. A.*, t. 85, pp. 4-25, et *R. O. D.*, 1906, pp. I-VIII.

(3) Cf. *Q. A.*, t. 88, pp. 4-11, et *R. O. D.*, 1906, pp. 385-387.

(4) En français dans l'*Osservatore*.

(5) Cf. dans *Q. A.*, t. 88, pp. 66-84 : *a*) Rapport présenté par Mgr Fulbert Petit, archev. Besançon, à la Commission préparatoire de l'assemblée générale de l'Episcopat français (août 1906) ; *b*) Statuts d'Associations fabriciennes, et règlement intérieur de ces Associations ; *c*) Statuts de l'Union diocésaine.

(6) C'est l'*Osservatore* qui souligne.

(7) Les mots qui suivent « certaine et légale » jusqu'à la fin de la phrase sont aussi placés entre guillemets dans l'*Osservatore*, mais c'est par suite d'inadvertance.

(1) Cf. dans *Q. A.*, t. 90, pp. 31-32, et *R. O. D.*, 1907, pp. 40-41, le texte de cette loi.

(2) Cf. dans *R. O. D.*, 1907, p. 229, le texte de cette loi.

(3) Dans sa récente brochure sur *Les Associations diocésaines*, M. l'abbé Ferdinand Renaud a donné sur ces événements certains détails qu'il est intéressant de noter. En voici les pages essentielles :

« Nous avons dit, au début de cette étude, comment, dès la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, s'était naturellement posé le problème d'un statut légal pour l'Eglise de France.

» Dans le même temps, certains évêques, plus inquiets de la situation précaire dans laquelle l'absence de toute base juridique mettait leur diocèse, se préoccupaient de remédier efficacement à cet état de choses.

» Plusieurs d'entre eux tentaient, à cet effet, d'utiliser la loi du 1[er] juillet 1901 sur les associations. Ils ne tardèrent pas à en voir les graves inconvénients et ne purent en tirer grand profit.

» Du nombre de ces prélats, se trouvait un des doyens

Sur la base de cette réponse, le Gouvernement français chargea des personnes compétentes de rédiger un projet de statuts où seraient respectés les droits de la Hiérarchie catholique ; et, afin d'en rendre manifeste dès le début le caractère hiérarchique, les Associations furent appelées diocésaines. Il est donc inexact d'affirmer, comme l'ont fait quelques journaux, que le projet aurait été préparé par la Secrétairerie d'Etat [du Saint-Siège], la Nonciature de Paris et l'Ambassade de France à Rome.

Les statuts ainsi rédigés furent présentés par le Gouvernement à Mgr Cerretti, qui les transmit au Saint-Siège *ad referendum.*

Sur ces entrefaites, survinrent la mort du pape Benoît XV, d'heureuse mémoire, et l'élection du pape Pie XI, qui, dès les premiers jours de son Pontificat, tint à être mis au courant de cette grave affaire et décida de poursuivre les négociations, ordonnant que les statuts fussent d'abord envoyés *pro informatione et voto* (à titre d'information et de consultation) à tous les Evêques de France, puis présentés aux Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Après avoir recueilli l'opinion des Evêques et des Cardinaux ainsi que les autres informations qu'il jugea opportunes, le Saint-Père, en juillet 1922, se réserva personnellement l'étude définitive de l'importante question. Il prit lui-même connaissance de

---

de l'épiscopat français, l'éminent évêque de Nice, Mgr Chapon. Dès qu'il apprit que, sur la proposition qui lui en était faite par le Gouvernement français, le Saint-Siège examinait si les faits nouveaux pouvaient permettre l'utilisation de la législation française en matière cultuelle, Mgr Chapon entreprit de présenter à l'examen du Gouvernement français et à l'agrément du Saint-Siège un projet d'association établi sur cette législation.

» C'est à cette intention que l'évêque de Nice chargea un prêtre de Paris, au courant de la question et que les circonstances avaient mis à même de suivre l'affaire, de rédiger un projet de statuts d'association diocésaine et de prier, en son nom, le Gouvernement français de vouloir bien, dans la mesure où il croirait pouvoir le faire, donner son avis sur la légalité du projet.

» Le projet rédigé, M. Aristide Briand, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, accepta volontiers de le faire étudier et de donner l'avis qu'on lui demandait.

» L'auteur du projet présenta donc son travail à une réunion d'experts que présida, au ministère même, M. Maurice Colrat, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

» Après que les experts en eurent reconnu la parfaite légalité, les statuts furent soumis au Conseil des ministres, et le 9 novembre 1921 M. Aristide Briand communiquait, à titre de réponse à Mgr Chapon, la note suivante, qu'il faisait remettre à Son Excellence le Nonce apostolique :

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	REPUBLIQUE FRANÇAISE
—	—
Direction Politique	
—	

« L'évêque de Nice a manifesté l'intention de fonder, si » le Saint-Père veut bien l'y autoriser, une association dio- » césaine conforme aux dispositions de la législation con- » cernant l'exercice du culte, c'est-à-dire de la loi du » 9 décembre 1905, modifiée et complétée par les lois du » 2 janvier 1907, du 28 mars 1907 et du 13 avril 1908, » et interprétée par la jurisprudence constante de la Cour » de cassation et du Conseil d'Etat.

» Cette association devant être, aux termes de la loi de » 1905, article 18, une association déclarée conformément » à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, ses statuts ne » peuvent être officiellement approuvés : c'est aux tribunaux » qu'il appartiendrait, le cas échéant, de se prononcer sur » la régularité de ces statuts et sur la légalité de l'asso- » ciation.

» Toutefois, afin d'éviter toute surprise, le président du » Conseil a jugé prudent de soumettre à quelques person- » nalités compétentes le projet élaboré par Mgr Chapon. » Ensuite de quoi il a confié à M. E. Canet, chargé des » affaires religieuses au ministère des Affaires étrangères, » le soin de déclarer à S. Exc. le Nonce apostolique que » tous les experts avaient jugé ce projet conforme aux » dispositions de la législation française et, en particulier, » de la loi du 9 décembre 1905. » [La brochure contient ici une ligne de points de suspension.]

» Les experts que visait la note étaient ceux mêmes qui avaient examiné les statuts au ministère de l'Intérieur et quelques hautes personnalités auxquelles on les avait communiqués pour avis, à savoir, notamment : M. Hébrard de Villeneuve, vice-président du Conseil d'Etat ; M. Théodore Tissier, président de section au Conseil d'Etat, conseiller juridique des Affaires étrangères ; M. Beudant, doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg ; M. Noël, auditeur au Conseil d'Etat ; M. Salavert, préfet, ces deux derniers adjoints au chef de Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, plus spécialement chargé des affaires concernant les cultes ; enfin M. Chobard, chef du service des associations et congrégations au ministère de l'Intérieur, dont la compétence et la pratique en pareille matière ne peuvent être suspectées.

» Par la communication faite au représentant du Saint-Siège, la question des diocésaines se posait officiellement ; elle entrait dans la voie des négociations diplomatiques. S. Exc. Mgr Cerretti, Nonce apostolique en France, et S. Exc. M. C. Jonnart, ambassadeur de la République française près le Saint-Siège, allaient continuer les conversations, chacun avec le Gouvernement auprès duquel il se trouvait accrédité. Il ne nous appartient plus d'en connaître.

» On peut cependant suivre assez aisément le développement des pourparlers, soit d'après les informations que donnèrent, à plusieurs reprises, les représentants les plus qualifiés de la presse officieuse, soit, mieux encore, d'après les déclarations toutes récentes du président du Conseil devant le Parlement.

» En même temps qu'il lui faisait tenir la lettre que nous citions plus haut, M. Aristide Briand déclarait au Nonce apostolique qu'il s'engageait à présenter et à défendre devant les Chambres, dès que les associations seraient constituées, une demande de réouverture du délai fixé par la loi du 9 décembre 1905 pour l'attribution des biens des anciens établissements publics du culte qui n'avaient pas encore été aliénés. Cette mesure, qui ne touchait pas au principe même de la loi, mais seulement à une de ses modalités accessoires, eût permis de remettre à l'Eglise un petit nombre de biens, mais de beaucoup les plus importants, parmi ceux dont elle avait été privée en 1906.

» C'est sur ces entrefaites, en décembre 1921, que le Saint-Siège communiqua les statuts des diocésaines à l'épiscopat français en demandant son avis sur ce projet.

» A la grande majorité, les évêques de France approuvèrent le texte qu'on leur présentait, soit dans sa teneur même, soit en proposant d'y apporter quelques modifications de forme.

» La question semblait donc réglée lorsque deux événements se produisirent, presque simultanément, qui allaient interrompre, puis forcer à reprendre dès l'origine les négociations : S. S. Benoît XV était enlevé à la direction de l'Eglise après une rapide maladie ; en France M. Aristide Briand était remplacé à la tête du Gouvernement français par M. Raymond Poincaré.

» Des deux côtés, à Rome et à Paris, on demandait de reprendre le dossier et de remettre la question à l'étude.

» Après avoir examiné le projet, S. S. Pie XI manifesta le désir qu'il soit tenu compte dans la rédaction des statuts des légères modifications de forme que les évêques français avaient proposées et que la mort n'avait pas laissé à son prédécesseur le temps d'examiner. Quand les modifications eurent été introduites dans les statuts et agréées par le Saint-Siège, le Nonce apostolique les communiqua au Gouvernement français afin d'avoir son avis sur le nouveau texte. Les modifications, qui ne faisaient que préciser certaines dispositions du projet, ne pouvaient soulever aucune objection. Mais, en même temps qu'il donnait au Saint-Siège l'assurance que le projet restait bien conforme aux dispositions de la législation française, M. Poincaré lui faisait savoir qu'il ne croyait pas pouvoir prendre à son compte l'engagement pris par son prédécesseur de demander au Parlement la réouverture du délai d'attribution des biens. »

ous les documents, mais fit savoir qu'il permettrait es Associations diocésaines à deux conditions : l'abord, les statuts seraient soigneusement revus afin l'en affirmer toujours davantage le caractère hiérarchique ; en second lieu, on obtiendrait du Gouvernement les garanties de certitude légale exigées par Pie X.

La correction des statuts — dont les graves défauts *non piccole deficienze*) justifiaient amplement les préoccupations formulées par des Evêques et des Cardinaux — fut heureusement menée à terme après le longues et laborieuses tractations, conduites aussi par l'autre partie (*anche dall'altra sponda*) avec un vif désir d'accommodement. Et ceux mêmes qui, non sans raison, étaient ouvertement hostiles aux premiers statuts, ont reconnu que dans les statuts ainsi corrigés les principes catholiques sont affirmés d'une façon suffisante.

Cela fait, il fallut penser aux garanties nécessaires. En mai 1923, le Gouvernement fit examiner les statuts par trois juristes éminents, qui d'un commun accord affirmèrent, dans une longue consultation bien motivée, la valeur légale des statuts proposés, lesquels, en d'autres termes, étaient reconnus ne pas être en opposition avec les lois françaises (1).

Le Gouvernement, en communiquant par une note officielle (2) à Mgr Cerretti les conclusions des juristes, déclara s'y associer. Mais l'opinion des jurisconsultes, même partagée par le Gouvernement, ne pouvait avoir la valeur de la certitude légale dont on avait besoin.

Pour l'obtenir, on pensa d'abord à un débat et à un vote des deux Chambres par lequel, d'une façon ou d'une autre, serait reconnue la valeur légale des Associations diocésaines. Il est malheureusement exact qu'une pareille question de légalité n'est pas de la compétence du Parlement ; aussi l'affirmation des Chambres, s'il est vrai qu'elle aurait eu une valeur morale, aurait été dépourvue de toute valeur juridique et n'aurait pas constitué la garantie *légale* (3) voulue par Pie X.

On abandonna donc le débat parlementaire, et le Gouvernement soumit le projet de statuts au Conseil d'Etat toutes sections réunies, qui est en France la magistrature suprême, seule compétente pour formuler un avis sur l'interprétation des lois. Cette Suprême Assemblée (*Supremo Consesso*) exprima à l'unanimité l'avis que les statuts ne contiennent rien de contraire à la législation française ; elle reconnaît ouvertement le droit et le devoir des Associations diocésaines de se conformer à la constitution hiérarchique de l'Eglise catholique, et affirme leur droit de limiter leur activité *aux frais et à l'entretien du culte, en excluant absolument l'exercice du culte proprement dit.* Pareil avis constitue vraiment une garantie légale, et on n'en pouvait demander de meilleure.

Par là, le Saint-Père Pie XI a cru avoir obtenu ce que réclamait Pie X, et tout en confirmant les condamnations portées par son saint prédécesseur, il a autorisé et exhorté les Evêques de France à former les Associations diocésaines. Le Saint-Père, ainsi que l'atteste formellement l'Encyclique, a pris cette décision pour donner à la noble nation française une nouvelle preuve de sa bienveillance et en vue de contribuer lui-même, dans la mesure du possible, à cette pacification des esprits qui, si elle est dans le vœu de tous, est particulièrement vive dans le cœur de celui qui a pris pour devise : *Pax Christi in regno Christi.*

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique.*]

***

La *Documentation Catholique,* t. 10, col. 947-951, 953-957, a publié l'« Avis sur la légalité du Projet de statuts » des trois jurisconsultes désignés par le Gouvernement et le Communiqué de S. Em. le cardinal Andrieu concernant ce Projet. M. Raymond Poincaré, président du Conseil, demanda, à la suite de ce Communiqué, aux trois jurisconsultes précédemment consultés une nouvelle consultation sur les arguments produits par Mgr Andrieu. A la veille de la publication de l'encyclique *Maximam,* le Gouvernement en fit insérer le texte dans le *Temps* (22. 1. 24); nous la reproduisons à titre documentaire.

Paris, le 8 décembre 1923.

Les soussignés,

M. Hébrard de Villeneuve, membre de l'Institut, vice-président honoraire du Conseil d'Etat ;

M. Berthélemy, membre de l'Institut, doyen de la faculté de droit de Paris ;

M. Boudant, correspondant de l'Institut, doyen de la faculté de droit de Strasbourg.

Consultés par M. le président du Conseil sur la question de savoir dans quelles mesures la note publiée par S. Em. le cardinal Andrieu, le 9 novembre 1923, peut être considérée comme infirmant l'avis donné par eux le 27 avril 1923, sont unanimes à déclarer que la note du cardinal ne modifie pas leur manière de voir, pour les raisons qu'ils vont indiquer en examinant successivement les quatre parties de la note du cardinal.

I

L'idée fondamentale de Son Eminence est que l'article 4 de la loi de 1905, aux termes duquel une association cultuelle doit se conformer « aux règles d'organisation générale du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice », est exclusivement applicable dans l'hypothèse d'une association cultuelle venant demander la dévolution de biens antérieurement possédés par un établissement public du culte, et qu'à tous autres égards une association cultuelle peut être regardée comme légale sans remplir cette condition.

Cette opinion, énoncée par le cardinal sous la forme d'une affirmation et sans aucune preuve, est dépourvue de toute apparence de fondement. L'ensemble de la loi, les travaux préparatoires et le simple bon sens démontrent à l'évidence qu'une association cultuelle ne peut être dite catholique qu'à la condition de se conformer à la constitution de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Sans doute, il peut être fondé, d'une manière légale, des associations juives, protestantes, gallicanes, bouddhiques, car la loi de 1905 est faite pour tous les cultes ; mais il n'est pas loisible aux fondateurs de ces associations de les appeler catholiques ; une association n'est catholique et recevable à exciper des prérogatives juridiques découlant de ce titre qu'à la condition d'accepter l'autorité de l'évêque et d'être en communion avec le Saint-Siège. Il s'agit là d'un principe général, dont l'article 4 fait application dans une

(1) Cf., dans la *Doc. Cath.*, t. 10, col. 951-960, le texte des statuts d'associations diocésaines, l'avis des Jurisconsultes, les communiqués épiscopaux et l'article de Mgr Baudrillart y relatifs.

(2) Cf., dans la *Doc. Cath.*, t. 10, col. 413-416, le récit par M. Raymond Poincaré des tractations sur les Diocésaines, ainsi que le texte des lettres échangées entre S. Exc. le Nonce apostolique et M. le président du Conseil.

(3) Souligné par l'*Osservatore.*

hypothèse d'importance spéciale et qui domine la loi tout entière.

Aucun argument n'est à tirer en sens contraire des articles 18 et suivants de la loi, dont le cardinal fait état, ni davantage de l'article 8, dont il ne paraît pas savoir qu'on a essayé de tirer parti, de l'autre côté de la barricade, pour soutenir qu'une association cultuelle peut exercer des droits d'association catholique sans être sous l'autorité de l'évêque. Cet article, visant l'hypothèse d'une concurrence de plusieurs associations cultuelles pour l'attribution d'un bien, confie le pouvoir de décider au Conseil d'Etat statuant au contentieux, « lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait ». Est-ce à dire que le Conseil d'Etat puisse ne pas tenir compte de la condition exigée par l'article 4 ? Evidemment non. S'agissant du culte catholique, c'est pour une association cultuelle une condition primordiale de capacité d'être catholique, sans qu'aucune circonstance de fait puisse prévaloir là contre ; si l'article 8 n'exprime pas l'idée, c'est parce qu'il la considère comme évidente et la sous-entend.

Cette manière de voir a été consacrée par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat, dans une longue série d'arrêts concernant les hypothèses où la dévolution des biens des établissements du culte n'était pas en cause. Les autres juridictions admettent donc que le principe dont l'article 4 fait l'application à une hypothèse particulière est un principe général dominant toute la législation des cultes. La jurisprudence est constante. La solution est certaine ; on peut presque dire qu'elle est légale, dans une organisation politique comme la nôtre où c'est la loi qui confie aux tribunaux la mission de donner l'interprétation des lois.

Le principe est donc que l'article 2, en disant que la République « ne reconnaît aucun culte », ne veut pas dire que les cultes sont abolis ou que la loi entend les ignorer, mais simplement que les cultes que l'on appelait naguère « cultes reconnus » seront désormais autonomes et régis par leurs règles propres, règles que l'Etat, aux termes de l'article 4 de la loi, s'engage à respecter.

II

Le cardinal exprime l'opinion que l'article 19 de la loi de 1905 est violé par le projet de statuts du fait que ce projet consacre la suprématie de l'évêque au sein de l'association. Il invoque à l'appui de cette opinion des témoignages divers, notamment celui de M. René Renoult : les associations cultuelles « sont de petites républiques dans lesquelles le pouvoir est en bas ; il appartient à l'universalité des membres de l'association ». Son Eminence croit pouvoir écrire : « La loi française veut... que... l'assemblée générale soit souveraine et, par suite, indépendante de l'évêque et du Pape ; et quand cette souveraineté et cette indépendance font défaut, l'association est illégale. »

Rien n'est plus inexact. Le contrat d'association est soumis, comme tous les contrats, au principe posé par l'article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. » Il résulte de là que les fondateurs d'une association peuvent insérer dans les statuts telles règles que bon leur semble, sous la seule réserve de l'ordre public, autrement dit à condition de respecter les prescriptions impératives consacrées par la loi. L'article 19 de la loi de 1905 établit une prescription de ce genre : « Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale de l'association et soumis à son approbation. » On voit que cet article limite expressément les matières à propos desquelles la maîtrise de l'assemblée générale est imposée par la loi. Dès lors, de quel droit le cardinal et M. Renoult concluent-ils que l'assemblée générale est légalement souveraine ? Les pouvoirs de l'assemblée sont ceux qui lui sont attribués par les statuts, réserve faite de l'article 19.

Il importe de remarquer que l'article 19, en imposant l'obligation de soumettre les comptes à l'assemblée générale, ne prescrit rien qui soit inconciliable avec le respect dû à la hiérarchie. Ce respect est suffisamment assuré par le fait que l'association est constituée sous l'autorité de l'évêque, que les membres en sont agréés par lui et reçoivent ainsi de lui-même le pouvoir de remplir les attributions que la loi leur confère.

III

Nous sommes obligés de dire que nous ne comprenons pas les observations présentées par le cardinal sur l'article 17 du projet de statuts.

Il n'est pas nécessaire que l'autorité de l'évêque soit constatée par la loi civile pour que les statuts en tiennent compte. D'ailleurs, est-il besoin d'invoquer l'autorité de l'évêque pour justifier la légalité d'une disposition attribuant aux associations diocésaines les revenus des églises dont elles auront la propriété ou la jouissance ?

IV

L'article 23 du projet porte qu'en cas de dissolution de l'association l'actif sera attribué à une association constituée par l'évêque. L'illégalité de cette disposition paraît certaine au cardinal.

Il fait valoir que l'argumentation des « trois jurisconsultes » n'est pas décisive, attendu qu'elle repose sur l'article 9 § 2 de la loi de 1905, lequel vise exclusivement la dévolution de biens provenant des établissements publics du culte et non celle des autres biens. Si donc l'article dont il s'agit visait les biens des deux catégories, le cardinal regarderait l'argumentation comme décisive. Dès lors, on est autorisé à penser qu'il la considère comme telle pour les biens de la première catégorie, et il est précieux d'en prendre acte.

Quant aux autres biens, le cardinal estime que l'article 23 du projet de statuts est en contradiction avec l'article 9 de la loi de 1905. En effet, dit-il, cet article décide que l'assemblée générale règle la dévolution des biens de l'association dissoute. Son Eminence se rendra compte qu'elle se trompe si elle daigne prendre la peine de lire le texte : « En cas de dissolution..., les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale. » Or, l'article 23 du projet détermine l'ordre de la dévolution, et les statuts font loi.

En résumé, aucun des considérants de la censure juridique prononcée par le cardinal ne paraît soutenir l'examen. Les soussignés croient avoir démontré que le projet de statuts, dont aucune autorité compétente ne semble contester la conformité aux exigences du droit canonique, n'est entaché d'aucune illégalité.

Dès lors, ils sont en droit de s'inscrire en faux contre l'affirmation du cardinal de Bordeaux : « L'association diocésaine constituée d'après le projet de statuts serait illégale en raison même de sa conformité avec les règlements canoniques. » Il est juridiquement inexact de prétendre qu'une association diocésaine est contraire à la loi française par le seul fait de sa conformité aux lois canoniques.

Nous sortirions du rôle d'experts dans lequel nous entendons nous confiner si nous insistions sur le danger de pareilles formules, qui peuvent être interprétées comme signifiant que l'antagonisme entre les deux pouvoirs est essentiel et irréductible. Tombées de la plume du cardinal, ne risquent-elles pas de donner à craindre que l'argumentation de Son Eminence n'ait pas un caractère absolu d'objectivité et qu'elle ait pu être influencée par le désir de faire prévaloir une thèse ?

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas besoin de dire que les questions sur lesquelles M. le président du Conseil nous a fait l'honneur de nous consulter ont été étudiées par nous au point de vue du droit pur, sans aucune arrière-pensée politique, sans nulle prétention de « concilier l'inconciliable », sans autre souci que de « dire le droit », avec la modeste compétence qui peut nous appartenir à cet égard.

LES ACADIENS

De la *Revue Universelle* (15. 4. 23) :

« Une petite France nouvelle » (1).

Les Français ont laissé dire, quelques-uns ont même répété, naïvement, qu'ils n'étaient pas colonisateurs. Les preuves du contraire abondent dans le passé, et dans le présent. Ils n'ont pas su garder leurs colonies, voilà qui est vrai ; ils n'ont eu la riposte ni assez prompte ni assez rude, quand une nation rivale envoyait des navires visiter nos établissements coloniaux et, sous divers prétextes, s'emparer d'un fortin, capturer une flottille de pêche ou ruiner des maisons qu'elle jugeait insolentes. Mais que nos marins aient eu le goût de la découverte, l'esprit d'inventer une route, la belle chance d'apercevoir les premiers une île ou un continent, et que les gaillards de chez nous et leurs femmes se soient hâtés d'accourir, qu'on les ait vus s'accoutumer aux trente-six climats du monde, et, d'un pays sauvage, faire une petite France nouvelle, paysanne, joyeuse et bonne enfant, c'est ce que les Anglais — des connaisseurs — ont avoué de plusieurs façons qui ne furent pas excellentes, à propos de l'Acadie et des Acadiens.

Je crains que vous ne vous rappeliez pas parfaitement où est située l'Acadie. Vous avez lu *Evangeline* (2) et vous ne sauriez peut-être pas quel paquebot prendre pour aller chez notre sœur, à Grand-Pré ? Eh bien ! si vous avez présente l'image de l'immense fleuve Saint-Laurent, qui s'élargit et se courbe pour déverser ses eaux sur l'île d'Anticosti et jusque sur Terre-Neuve, vous savez que cette corne d'abondance a de solides parois. La paroi de droite, jusqu'à une certaine distance, et l'extrémité de cette région, le bout du versoir, appartiennent au Canada. [illegible] *grosso modo*, ces provinces maritimes, île Saint-Jean, île du Cap Breton, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, qui portent, dans l'histoire, le nom d'Acadie, mot d'origine algonquine, à ce qu'on croit, et qui signifiait : « lieu fertile ».

Sa naissance.

Depuis le milieu du seizième siècle, les Bretons et les Basques avaient envie d'établir par là un prieuré de leur façon. Ils s'y sentaient chez eux, parce qu'ils avaient découvert le pays, si bien qu'à la fin du siècle ils délogeaient de l'île Ramée, comme n'y ayant droit, le commodore Charles Leigh. Puis, en 1604, le 7 avril, ayant obtenu un privilège du roi Henri IV, le sieur de Monts, avec Champlain, géographe du roi, le sieur de Pontrincourt, et « 120 engagés divers », part du Havre de Grâce, en deux navires et deux pataches, pour aller coloniser le pays d'Acadie, « tous désireux de participer à la gloire d'une si belle et généreuse entreprise ». Nos gens s'établirent d'abord trop au nord, et, l'hiver qui suivit ayant été fort rude, se trouvèrent réduits, par la maladie et la mort, au nombre de 45 quand les neiges fondirent. Les survivants descendirent donc vers le sud, au printemps de 1606, et, ayant trouvé, près d'une baie qu'ils appelèrent « française », une rade de « huit lieues de circuit », des terres remplies « de force chênes, fresnes, et autres bois », ils nommèrent le lieu, « pour sa beauté, *le Port-Royal* ».

Le sieur de Pontrincourt, qui était brave, riche en enfants, pauvre en deniers, s'en revient alors, à bord du *Jonas*, pour voir le roi de France, trouve près de lui l'accueil qu'il espérait, fait confirmer ses pouvoirs et le droit qu'il a, dans les terres nouvelles « d'établir le nom chrétien et français », et groupe une belle équipe de futurs colons, qui veulent s'embarquer avec lui, charpentiers, menuisiers, maçons, serruriers, et laboureurs surtout. Il emmène aussi l'apothicaire de Marie de Médicis, Louis Hébert, qui a vendu ses maisons de Paris pour tenter la belle aventure, et un autre Parisien encore, un avocat au Parlement, Marc Lescarbot, savant homme, qui lit le grec et l'hébreu, cultive le bout rimé, aime à chanter au dessert, et écrira l'*Histoire de la Nouvelle-France*. Je suppose qu'en voyant Lescarbot prendre des notes sur le pont, pendant la traversée, les vignerons et les charrueurs de Touraine, habitués aux manières des cours, expliquaient avec complaisance aux compagnons plus frustes d'Armorique et de Poitou : « C'est un trouvère, que messire de Pontrincourt emmène avec nous, pour charmer les longs soirs. »

Dès le lendemain du débarquement en Amérique, le 28 juillet 1606, Pontrincourt rassemble et guide son monde aux alentours de Port-Royal, où sont « des prairies presque continuellement, jusqu'à plus de 21 lieues, et, ayant bouté en terre le soc d'une charrue, commence le labourage. Quinze jours après, on avait ensemencé le sol acadien de notre blé français, « tant froment que seigle », et de nos fèves et févettes, et de notre chanvre, et de notre orge. Merveille et joie : toutes les graines levèrent, et poussèrent même si plantureusement, dit toujours Lescarbot, « que le seigle était aussi grand que le plus grand homme qui se puisse voir, et craignions que cette hauteur ne l'empêche de grener ».

En même temps, les sauvages sortaient des bois, et s'approchaient. Ils furent bien reçus, s'entendirent promptement avec les Français, et se mirent à leur apporter du poisson, de la venaison et des peaux d'ours et de renards. « Ce peuple aime les Français », dirent aussitôt les colons. Et ils ne se trompaient guère. Qu'ils étaient bien de France, [illegible] d'Henri IV ! Travailleurs, inventifs, pas assez sur leurs gardes, [illegible] portés à la culture, enthousiastes pour avoir vu un

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique*.

(2) [illegible] des Acadiens, qui paraît [illegible] à Moncton (Nouveau-Brunswick) [illegible] s'appelle l'*Evangéline*. Il cherche à grouper tous les Acadiens dans la société mutuelle « l'Assomption », dont est président général M. Jean-[illegible]. (Note de la *D. C.*)

setier de blé normand fleurir en terre américaine, ils se réunissaient, l'hiver, pour se chauffer et passer la veillée ensemble. De peur que la mélancolie ne frappât quelqu'un d'eux, ils chantaient des chansons ; ils buvaient un coup ; Champlain, par plaisanterie, les sachant très férus d'inégalité et avides de décorations, établissait entre eux « l'ordre du bon temps ». Dès que la neige avait fondu, on allait reconnaître, au delà des bois, les terres où se plairait le froment, où les ménages nouveaux pourraient bâtir une maison en troncs d'arbres. Avec le temps, ces premiers colons fondèrent des villages, çà et là, et quels noms ils choisirent, tout pleins de leur âme : Beauséjour, Bel-Air, Joli-Cœur, Cocagne, Tintamare, Paradis ! Et, à côté de la maison, chacun, vous pouvez le croire, clôturait et plantait son jardin !

Les vicissitudes de la croissance.

La haine des Anglais protestants.

Malheureusement, les Anglais tenaient certains points du continent. Oh ! bien loin de Port-Royal ! A une distance où il était facile de ne pas se faire de visites inutiles, à plus forte raison de visites fâcheuses ! Mais, en ce temps-là, les Anglais, paraît-il, ne pouvaient supporter que la France grandît, ou même qu'elle vécût. Dès le mois de juillet 1613, un Gallois, un aventurier du nom d'Argall, ayant appris par des Indiens l'existence d'un poste français en Acadie, part de la Virginie, arrive devant Port-Royal, avec un navire armé de quatorze canons, et détruit, vole et massacre tant qu'il peut. Il reste quelques colons, mais jetés à l'aventure. La mère-patrie ne soutint guère une cause qui était la sienne pourtant. Pouvait-elle mieux ? Si nous connaissions mieux l'histoire, nous saurions les raisons, tandis que nous sommes trop souvent réduits aux simples regrets. Il faut que Richelieu apparaisse et gouverne pour que l'affront soit vengé. Ayant battu les Anglais à La Rochelle, il exige la restitution de Port-Royal « usurpé ». Une frégate, l'*Espérance en Dieu*, quitte Auray dans l'été de 1632 ; lord Stirling remet la forteresse à l'amiral de Razilly ; la garnison et les colons d'Angleterre s'en retournent, à l'exception de quelques-uns, qui veulent demeurer parmi les Français, et qui devinrent les chefs de quelques familles acadiennes.

J'ai lu tout cela — et avec d'innombrables détails — dans la grande histoire de l'Acadie qu'un professeur agrégé au lycée Louis-le-Grand, à Paris, M. Emile Lauvrière, vient de publier, en deux gros volumes, sous le titre de *La tragédie d'un peuple*. C'est bien une tragédie, en effet. Déjà, Henri d'Arles, Canadien, avait employé le terme pour raconter cette période (1). Jusqu'en 1707, on ne compte pas moins de dix attaques menées, contre nos colons de l'Acadie, par les Anglais, en temps de paix comme en temps de guerre ! Nos pauvres gens tâchaient de durer. C'étaient des chrétiens, et de solides hommes, et des femmes énergiques. Malgré les massacres, la natalité était si abondante que le nombre croissait, de ces colons qui n'avaient pour eux tous, étant issus des compagnons de la marjolaine amenés par Pontrincourt, que cent noms de famille, tout au plus : Thibaudeau, Poirier, Cormier, Lejeune, Leblanc, Roy, Belliveau, Robichaux, Landry, etc. Les Anglais et Ecossais, alentour, dans les espaces d'Amérique, se multipliaient moins vite. Le gouverneur Warren écrivait donc au duc de Newcastle, en 1745, qu' « il serait avantageux de déporter les Acadiens résidant à Annapolis ».

Le pis, c'est qu'ils le firent. On attendit une dizaine d'années, le temps de mûrir le projet, en le niant. Depuis le traité d'Utrecht, depuis le 11 avril 1713, l'Acadie avait été cédée à la Grande-Bretagne. Celle-ci était maîtresse de la terre et de la mer. Il y eut quelques galops d'essai. Puis le 28 juin 1755, le gouverneur Lawrence donne l'ordre de chasser du pays tous les Acadiens, après avoir tiré d'eux « tout le rendement possible ». On avait décidé de distribuer à des soldats, à des colons anglais, les terres défrichées par les paysans de France, à des protestants le bien des catholiques. Le 28 juillet, quatre-vingts délégués des Acadiens, convoqués à Halifax, sous prétexte de s'expliquer devant les membres d'une commission anglaise, sont retenus prisonniers. Ailleurs, les soldats arrivent en chantant, déclarent qu'ils viennent faire une partie de pêche, se font loger, deux par deux, trois par trois, dans les maisons du village et, en pleine nuit, à une heure convenue, se lèvent, s'emparent des armes de leur hôtes. Au mois d'août, l'ordre est lancé de détruire les maisons des Acadiens, de faire prisonniers les hommes, et de les conduire sur les navires, sloops et goélettes, qui attendent le long des rivages. Quelques-uns s'enfuient dans les bois pendant que brûlent les maisons. La plupart, arrêtés, s'avancent entre les gardes armés ; ils prient ; ils chantent des cantiques, et, sur leur passage, les femmes et les enfants s'agenouillent.

Des milliers d'Acadiens sont ainsi « mis en sûreté ». Le tour des femmes et des enfants vient peu après, au printemps de 1756. Des affiches sont collées sur les murs, annonçant que « 20 000 familles pourraient commodément s'établir dans les cantons de Chignectou, de Cobequid, des Mines, de Pigiguit et d'Annapolis », que ces nouveaux colons seront exemptés d'impôts pendant dix ans ; on leur promet, en outre, des semences et des armes, et la liberté de conscience, pourvu qu'ils ne soient pas catholiques. Quant aux pauvres Acadiens, on les déporte, répartis par groupes entre treize colonies de la Grande-Bretagne ; on les jette, dénués de tout, dans le Connecticut, en Pensylvanie, dans la Caroline du

(1) *La déportation des Acadiens*. Conférence donnée à l'Université Laval (Québec) le 29 janvier 1918, puis tirée en brochure après publication dans le *Canada Français* (nov. et déc. 1918). « Le sujet que nous avons choisi de traiter est le plus tragique de l'histoire d'Amérique, et l'un des plus abominables qu'offrent les annales de l'humanité, pourtant assez fertiles en horreurs. Pour lui trouver un point de comparaison, il faut sortir des temps que l'on appelle civilisés, remonter au delà des vingt siècles de l'ère chrétienne [...]. Certes, les déportations accomplies par les Allemands, en Belgique et dans le nord de la France, ont semblé mettre le sceau aux atrocités par lesquelles ils s'étaient signalés, dès le début de la guerre [...]. Cependant, si horribles qu'aient été ces faits, ils n'égalent probablement pas, dans l'ensemble, ceux que nous allons étudier [...] : les déportations belges ont été accomplies en temps de guerre ; par suite, elles ont eu un caractère éminemment transitoire, et puis, ce n'est pas tout un peuple que l'on a ainsi expulsé et chassé de ses foyers. Tandis que la déportation des Acadiens a été silencieusement tramée et préparée pendant de longues années de paix ; qu'elle a été froidement opérée en pleine paix ; que c'est la population de tout un pays qui a été embarquée pêle-mêle à bord de vaisseaux soigneusement nolisés à cette fin, et semée au long des plages de l'Atlantique, depuis Boston jusqu'à la Virginie et la Caroline » (pp. 3-5). « La déportation des Acadiens nous apparaît comme l'un des premiers effets, et le plus abominable de tous, produits dans le monde par ce que l'on devait appeler l'impérialisme britannique ; c'est le fruit de l'impérialisme avant la lettre. Pour le premier essai, ce monstre naissant a fait un coup de maître, qui n'a pas été dépassé et dont l'horreur nous saisit encore, après cent soixante-sept ans d'intervalle » (pp. 30-31). (Note de la *Documentation Catholique*.)

sud, à la Guyane, à Saint-Domingue, à Saint-Pierre et Miquelon, quelquefois dans un port d'Angleterre, où ils finissent par mourir de misère. Les enfants avaient été souvent séparés des mères, et celles-ci de leurs maris. On vit de ces morceaux de familles poussés jusque sur les rivages de France, à Belle-Isle en mer, Saint-Malo, à Boulogne, au Havre, à Rochefort. Tout cela se faisait sans règle, quand on avait le temps, et cette dispersion violente n'était pas achevée en 1762. Les victimes, dans leur langue paysanne et ancienne, l'ont nommée « le grand dérangement ».

« L'amour fut plus fort que la haine » et que la mort.

Or, il arriva que l'amour fut plus fort que la haine. Dans les bois, dans les huttes rebâties aux plus désertes vallées de l'Acadie, des enfants naissaient. Les oubliés reparurent. En 1771, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse constatait, avec stupéfaction, qu'il avait sous ses ordres 1 249 Acadiens, et il n'avait pu compter tous les petits îlots de population française ; en 1790, les Acadiens étaient plus de 8 000 ; en 1815, plus de 25 000.

Aujourd'hui, n'est-ce pas une merveille? dans ces contrées où ils furent tant persécutés, leur nombre s'élève à 200 000. Si l'on ajoute les habitants de même race qui vivent dans le reste du Canada, à Terre-Neuve, à la Louisiane, et dans plusieurs Etats des Etats-Unis, c'est un demi-million de descendants qui sont issus, en dix générations, de cinquante Françaises venues en Amérique au temps du roi Henri. On n'a guère parlé d'eux jusqu'ici que pour les plaindre. Ils sont cultivateurs, pêcheurs, employés, artisans. Mais ces Normands, ces Tourangeaux, ces Rochelais, ces Basques, ces Bretons, ont conscience d'avoir vaincu l'épreuve par la patience et d'être sortis de la période de malechance. Ils sont catholiques, laborieux, d'humeur indépendante, hospitalière et gaie ; si vous alliez leur faire visite, vous entendriez les chansons que chantaient les voisins de Pierre de Ronsard, vous verriez des gens « à leur aise », et qui, comme autrefois, « soutiennent les pauvres, et se les passent comme du pain bénit ». Sujets loyaux d'une Puissance qui les a méconnus, ils n'aspirent qu'à une chose : à demeurer Acadiens, ayant le même *credo* et la même langue que leurs pères. Il leur faut des hommes qui les représentent dans les diverses magistratures, et, pour que ces hommes aient la parfaite intelligence de leur rôle, ils demandent des écoles avec des instituteurs de leur race et sachant le français. M. Lauvrière, à la dernière page de son ouvrage tout plein de documents, tout plein de sympathie pour le peuple acadien, cite quelques phrases bien touchantes d'un appel rédigé par une société de Saint-Thomas-d'Aquin, fondée dans l'été de 1921, et qui se propose « de créer des bourses pour l'éducation des jeunes Acadiens bien doués dans des collèges vraiment français ». Comment ne pas éprouver de la fierté, des regrets en même temps, un vif désir d'aider des braves gens qui s'adressent, en somme, à plusieurs d'entre nous, quand on lit ces deux phrases, où sont exposées les ambitions de là-bas, si droites et si pures : « Il nous faut des hommes très instruits..., qui puissent combattre dans les Parlements, plaider devant les tribunaux, conduire le peuple, guider ses efforts, grouper les énergies... Avec l'appui moral et pécuniaire de tous nos amis, nous comptons bientôt voir plusieurs prêtres, médecins, avocats, et autres gens de profession sortir des collèges et universités, pour marcher à la défense de notre race, de notre religion et de nos droits »? L'auteur ajoute : « Dès cette année, trois boursiers acadiens sont au collège Saint-Joseph de Memramcouk, deux dans des collèges de la province de Québec, un au grand séminaire de Québec. Espérons que le comité France-Acadie pourra bientôt choisir, parmi ces jeunes gens, un boursier de France. »

Un boursier de France ! Vous qui me lisez, si vous le rencontrez, un jour, celui-là, saluez en lui l'hommage le plus émouvant à l'âme de la patrie, le témoignage vivant du souvenir que trois siècles, ni la distance, ni la misère, ni la calomnie n'ont effacé.

René Bazin,
de l'Académie française.

DOSSIER DE LA PRESSE ÉTRANGÈRE

Un Trust en Angleterre

Du *Literary Digest*, de New-York (24. 11. 23) :

En Angleterre, viennent d'être achetés pour la somme de trente millions de dollars des journaux qui, à une infime exception, vont maintenant tous obéir à une même direction. Ce trust émeut en ce moment les directeurs de quelques hebdomadaires anglais ; au moment où le quotidien populaire n'est plus qu'un « lourd catalogue commercial », avec des « appels sensationnels en manchettes », ils constatent que la tendance actuelle paraît être de rabaisser le journalisme britannique au genre courant d'un simple répertoire. Et ils se demandent quel moyen l'on pourrait bien trouver — s'il en est un — pour remédier à cette situation. Ces réflexions sont provoquées par la vente des journaux d'Edward Hulton et Cie, de Londres et Manchester, au *Daily Mail Trust, Ltd* (*Trust de la presse quotidienne*). Le *Daily Mail* aurait, dit-on, versé comme prix d'achat six millions de livres sterling et lui-même cite parmi les journaux ainsi acquis :

« *The Evening Standard*, de Londres ; *The Daily Sketch*, de Londres; *The Sunday Herald*, de Londres; *The Daily Dispatch*, de Manchester ; *The Evening Chronicle*, de Manchester ; *The Sunday Chronicle*, de Manchester ; *The Empire News*, de Manchester.

» Tous ces journaux vont être placés sous la direction du *Daily Mail Trust, Ltd*, sauf *The Evening Standard*, qui sera sous la direction de Lord Beaverbrook. Dans une dizaine de jours, on se propose d'offrir au public une émission d'obligations gagées sur ces nouvelles propriétés et les autres actifs du *Daily Mail Trust, Ltd*, lesquels comprennent 800 000 actions à intérêt différé de la *Associated Newspapers, Ltd.* » (1)

---

(1) C. David (*Humanité*, 23 10. 23) montre comment cette « concentration de la presse capitaliste anglaise » est « la plus importante transaction de presse que l'on ait connue jusqu'à aujourd'hui, le prix payé à sir [Edward] Hulton s'élève à 6 000 000 de livres sterling, soit plus de 450 000 000 de francs.

» A part l'entreprise Northcliffe, l'entreprise Hulton a été le plus extraordinaire succès de la presse moderne anglaise. Elle eut pour point de départ une toute petite feuille sportive, s'intéressant spécialement aux courses de chevaux, qui paraissait à Manchester. Sir Edward Hulton, le fils du fondateur de la firme, développa considérablement l'entreprise paternelle, et parvint à créer, tant à Manchester qu'à Londres, un groupe de journaux importants, ayant une clientèle d'annonciers considérable.

» Sir E. Hulton contrôlait deux compagnies d'éditions : la *London Publishing Cy* et la *E. Hulton and C° Ltd*. La première de ces compagnies n'avait qu'un capital nominal de 1 000 livres, dont 200 livres seulement étaient versées. Elle publiait le *Daily Sketch* et le *Sunday Herald*. La

Comme l'observe le *Spectator* de Londres, le simple transfert de ces journaux d'un propriétaire à un autre n'aurait soulevé aucune émotion dans le public ; ce qui a fait jaser tout le monde, c'est le fait que « les journaux Hulton passent ainsi aux mains de deux hommes qui s'assurent sur une échelle toujours plus large, semble-t-il, le monopole des journaux : Lord Rothermere et Lord Beaverbrook ». D'après les informations de la presse londonienne, Lord Rothermere possède le *Daily Mail*, les *Evening News*, la *Weekly Dispatch*, l'*Overseas Daily Mail*, qui paraissent à Londres, et le *Daily Mail* « édition continentale », qui est publié à Paris. Il est également propriétaire de la *Daily Mirror Company* et du *Sunday Pictorial*. On dit aussi qu'il possède tous les périodiques hebdomadaires et mensuels publiés par l'*Amalgamated Press*. De son côté, Lord Beaverbrook passe pour être le propriétaire du *Sunday Express* et du *Daily Express*. D'après le correspondant à Londres d'un journal financier de New-York, Lord Beaverbrook possède 51 % et Lord Rothermere 49 % de l'*Evening Standard*, de Londres (1).

Le *Spectator*, de Londres, estime regrettable que « le terrain où peut s'exercer le jeu de la libre concurrence entre les journaux soit restreint à ce point et que la puissance de la presse syndiquée prenne, à ce qu'il semble, un tel accroissement ». Cet hebdomadaire ajoute :

« D'instinct — et c'est là un signe très heureux et qui marque probablement où réside le remède final, — la masse des lecteurs répugne à l'idée que sa ration quotidienne de nouvelles se trouve sous le contrôle d'un ou deux hommes. Elle aime la concurrence, car elle sait que cette dernière lui garantit la liberté de choisir au gré de ses préférences. Le lecteur éprouve le besoin de sentir que, s'il en a envie, il peut aller ailleurs. Or, nous touchons au moment où « aller ailleurs » signifiera retrouver le même journal sous un autre nom ! »

Après avoir examiné la nécessité des annonces dans les grands journaux, et déclaré que cette nécessité a eu pour effet de diminuer l'importance accordée au lecteur anglais, le *Spectator* assure qu'il existe « une influence plus puissante encore que l'annonce, et qui travaille à dépouiller le lecteur du poids qu'il peut exercer sur ce qu'il lit ». C'est le fait que, en Angleterre, les journaux « passent de plus en plus aux mains de millionnaires ou tout au moins d'hommes ayant, soit par le nombre et l'importance de leurs entreprises journalistiques, soit par les intérêts considérables qu'ils possèdent en dehors de la presse, une richesse telle que leur but est non pas de vendre leurs journaux, mais d'influencer l'opinion publique en tel ou tel sens, politique, financier ou social ».

Le *Spectator* ajoute : « Crésus (le Crésus d'aujourd'hui) a trouvé que le pouvoir — cette valeur instable, trompeuse et cependant toute puissante — s'acquiert aussi bien par le papier que par le fer, le cuivre ou les huiles. Il achète des journaux, il les publiera même à perte, car la presse lui assure le pouvoir soit directement, soit par l'intermédiaire des politiciens et des hommes d'affaires, qui échangeront l'influence qu'ils possèdent dans leurs sphères respectives — sièges au Parlement, pairies, distinctions diverses, diplômes, annonces, moyens de production ou crédits financiers — contre l'influence dont disposent les propriétaires de journaux.

» Bien plus, il n'est pas exagéré de dire que, de nos jours, le millionnaire qui ne « contrôle » aucun journal se sent presque aussi mal à l'aise que s'il ne possédait ni une auto Rolls-Royce, ni collections de porcelaine, de dessins ou de meubles dans le dernier goût du jour.

La puissance s'exerçant par le journal est pour le millionnaire un luxe précieux. Car les réactions de la presse sont très promptes, et l'homme qui veut lancer une pièce nouvelle ou ancienne, augmenter la vogue d'un peintre auquel il s'intéresse, mettre en selle un jeune politicien qu'il patronne, ou « tomber » un homme politique qui l'a éconduit à l'occasion d'une pairie ou d'un projet politique qui lui est cher, contemple avec satisfaction l'effet produit par un paragraphe ou deux lancés par son ordre dans la fourmilière humaine. Pour peu qu'il ait des goûts facétieux, il s'amusera de voir la fourmilière en émoi et les insectes effarés courant en désordre de tous côtés ! Autrefois, le propriétaire d'un journal, même s'il en tirait de gros profits, n'aimait pas s'aliéner des lecteurs avec de pareilles fantaisies. Cette crainte ne peut plus arrêter l'homme dont la moitié de la fortune s'alimente à une autre source et qui, tant que ses recettes de publicité s'élèvent et lui permettent de payer bien cher des gens habiles à flatter les goûts populaires, estime certainement que la perte même de dix mille lecteurs sérieux n'a pas de quoi le troubler. »

D'après le *Spectator*, le remède à cet état de choses viendra, pour une part, « des riches de la bonne espèce qui, nous ne craignons pas de le dire, est à l'heure actuelle beaucoup plus nombreuse qu'on ne l'imagine communément ». Cette publication cite comme type de ces riches le Major Astor (1), propriétaire et dirigeant principal du *Times* de Londres, et qui « a pris des mesures » telles que ce journal « n'est pas exposé à tomber au pouvoir de combinaisons analogues à celles qui gouvernent maintenant une grande partie du monde de la presse ». Le *Spectator* nous apprend que le Major Astor « oppose à la syndicalisation la stabilisation » (2) et que, grâce à sa méthode, le *Times* demeurera ce qu'il est actuellement, un journal indépendant qui a avant tout comme but de « vendre à ses lecteurs non seulement les nouvelles, et les nouvelles intégrales, mais aussi un commentaire sincère de ces nouvelles ». Citons encore ce qui suit :

« D'autres modifications atténueront également les méfaits de la syndicalisation. Il peut arriver, par exemple, que la presse par sans-fil contrecarre un véritable monopole de la presse, si l'on tentait jamais de la réaliser. Ici encore nous sommes peut-être à la veille de quelque transformation capable de révolutionner le domaine de la production journalistique.

» Après avoir décrit l'inertie engendrée par le

---

seconde de ces compagnies, avec un capital de un million de livres, presque entièrement versé, possédait l'*Evening Standard*, de Londres, et la *Daily Dispatch*, l'*Evening Chronicle* et le *Sunday Chronicle*, tous trois paraissant à Manchester. Les deux entreprises représentaient exactement un capital versé de 918 200 livres. Elles ont été reprises pour six millions de livres ! » (Toutes les notes ont été ajoutées par la *D. C.*)

(1) Ajoutons avec M. David que « le *Daily Chronicle* et les journaux du groupe Dalziel sont passés sous le contrôle du parti libéral national, et plus directement sous celui de M. Lloyd George ».

(1) L'Hon. John Jacob Astor, né en 1886, est le plus jeune fils du 2e vicomte Astor (pairie créée en 1917). Aide de camp du vice-roi des Indes de 1911 à 1914, il servit dans la Grande Guerre, reçut plusieurs blessures. Depuis novembre 1922, il représente Douvres à la Chambre des Communes comme conservateur ; il a été réélu en décembre dernier sans concurrent.

(2) A propos de stabilisation, il faut signaler que, depuis la mort récente de Lord Northcliffe, frère de Lord Rothermere, le *Times* a précisément fait une complète volte-face en ce qui concerne la France : notre politique extérieure y est maintenant combattue à peu près sur tous les points.

monopole d'autorité détenu par les derniers empereurs romains et complaisamment dépeint le flot, sans vents ni marées, qui baignait les pieds du trône des Césars, un historien de l'Empire romain prédisait qu'elle serait la fin de ce monopole. Depuis longtemps, en effet, l'homme qui devait renverser le placide tyran « rôdait au pied des Alpes », le poignard fatal caché dans sa ceinture.

» De même, en ce moment, il y a peut-être à Londres un jeune homme entreprenant et qui porte dans sa poche une invention mécanique destinée à libérer la presse et ses lecteurs du spectre redouté de l'universelle syndicalisation. »

Un correspondant à Londres du *Wall Street Journal* de New-York écrit ce qui suit :

« Les dessous du marché Hulton n'ont pas été dévoilés dans la presse. Il y a un an, Lord Beaverbrook avait obtenu, contre versement, un droit de préemption sur les journaux Hulton. Jusqu'à ces deux derniers mois, rien n'avait été fait pour réaliser l'achat ; à ce moment Sir William Berry entra bruyamment en scène et offrit vingt-cinq millions de dollars pour les journaux Hulton. Beaverbrook maintint son droit et fit appel à Rothermere, qui versa sans tarder trente millions de dollars. Pour sa part, Beaverbrook obtint la direction de l'*Evening Standard*, qui était à Londres le principal journal de Hulton.

» La compétition d'achat se passait donc entre Rothermere et Sir William Berry (1) qui est déjà maître du *Financial Times*, du *Daily Graphic*, du *Sunday Times*, du *Bystander*, de la maison d'édition Cassell et autres entreprises de moindre importance.

» Ainsi donc, en une seule année, Lord Rothermere (2) vient d'acquérir dans le monde de la presse une puissance double de celle que possédait son brillant frère, Lord Northcliffe (3). Il n'est plus seulement un éditeur londonien ; il étend maintenant son influence jusqu'aux derniers recoins de l'Angleterre et du Pays de Galles.

» Agé de cinquante-cinq ans, il est petit, pondéré, plein de confiance en lui-même. Pendant plus de trente ans, il fut l'associé et le plus intime compagnon de Northcliffe. On admet généralement qu'une très grande partie des succès financiers de Northcliffe sont dus à Rothermere.

» A bien des égards il est l'antipode de son frère. De tempérament pratique, il est plus que lui un constructeur d'affaires. Par contre, il n'a pas le don de la publicité. Vraisemblablement il n'étonnera pas l'Angleterre par des coups de surprise, comme le savait faire Northcliffe. Il n'est pas orateur. Pendant des années il a siégé à la Chambre des Lords, mais il n'a jamais pris aucune part aux débats.

» Les capacités de Rothermere se manifestent surtout dans l'organisation et la direction. Il aurait fait, par exemple, un excellent président de compagnie de chemins de fer ou un industriel taillé pour le succès. Il n'a rien d'un idéaliste. Il croit au « dieu des choses comme elles sont ». A toute proposition il répond : « Est-ce que ça rapportera ? »

Le correspondant de *Wall Street Journal* observe ensuite que Lord Beaverbrook (1), associé maintenant à Lord Rothermere, est, lui aussi, « profondément inconnu du public anglais » ; il nous apprend que Beaverbrook « vint de Toronto en Angleterre, voici une dizaine d'années. Il s'appelait alors Max Aitken, était courtier et s'occupait d'organiser des sociétés. Après la guerre il acheta le *Daily Express* et l'a fait prospérer. Agé seulement de quarante-quatre ans, il a de vastes ambitions. Il possède actuellement 51 % de l'*Evening Standard*, pendant que Rothermere en détient 49 %. Il est également propriétaire du *Sunday Express*.

» Quant à Sir Edward Hulton (2), qui abandonne maintenant le journalisme, on sait qu'il fut acculé à cette vente en raison du mauvais état de sa santé. Voici quatre ans qu'il est souffrant. Les courses sont sa principale passion ; mais il est fort probable que, sa santé rétablie, il entrera dans la vie politique. Actuellement, dans toute la force de l'âge, il est l'homme qui s'est fait lui-même, et l'on peut être certain qu'il ne restera pas inactif. »

[Traduit de l'anglais par la *Documentation Catholique.*]

Le *Corriere della Sera* de Milan annonçait déjà le 16. 10. 23 la désapprobation que suscitait en Angleterre le « trust » des 14 journaux :

Protestations soulevées en Angleterre.

Les nouvelles combinaisons de journaux soulèvent des protestations toujours plus vives ; car on dévoile pour la première fois au public qu'au fond Lord Rothermere et Lord Beaverbrook, tout en ayant l'air d'être indépendants l'un de l'autre, forment ensemble une formidable coalition. En effet, s'il est exact, comme l'affirme la *Morning Post*, que Lord Beaverbrook a acheté 51 pour 100 des actions de l'*Evening Standard*, il est exact aussi que les 49 pour 100 qui restent ont été acquis par le trust du *Daily Mail*, à la tête duquel se trouve Lord Rothermere.

Ce trust du *Daily Mail* s'est approprié également une large part des actions du *Daily Express* et du *Sunday Express*, les deux autres journaux londoniens de Lord Beaverbrook. D'autre part, ce dernier a acheté la *Pall Mall Gazette* pour la fondre avec l'*Evening Standard*. C'est ainsi que la *Pall Mall Gazette*, journal historique, « journal écrit par des gentilshommes pour des gentilshommes » et qui compta parmi ses directeurs Lord Morley (3) . .

---

(1) Sir William Ewart Berry a été créé baronnet en 1921.

(2) Lord Rothermere, Harold Sidney Harmsworth, né en 1868, membre du Conseil privé en 1917, ministre de l'Air, premier vicomte de la pairie créée en 1919

(3) Alfred Charles William Harmsworth, né près de [illegible] en 1865 d'une famille de 14 enfants, dont Lord Rothermere et Sir Cecil Harmsworth, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, a été appelé le « Napoléon du journalisme » ; directeur des *Answers*, des *Evening News*, fondateur du *Daily Mail*, puis du *Daily Mirror*, acquéreur en 1903 de la *Weekly Dispatch*; en 1908 du *Times*, baronnet en 1904, vicomte Northcliffe après sa mission aux Etats-Unis, mort le 14 août 1922.

(1) Lord Beaverbrook, William Maxwell Aitken, né en 1879, membre du Conseil privé en 1918, premier baron de la pairie créée en 1917.

(2) Sir Edward Hulton a été créé baronnet en 1921.

(3) John Morley, né en 1838 à Blackburn, membre du Conseil privé, premier vicomte du nom, littérateur et historien, directeur de la *Literary Gazette*, de la *Fortnightly Review*, membre du parti libéral, secrétaire pour l'Irlande, mort le 23 septembre 1923. — M. René Puaux (*Temps*, 11. 11. 23) lui consacre un entrefilet qui est tout à fait de circonstance dans le présent dossier sur le journalisme. « John Morley, disparu le mois dernier, a, comme il convient à cet honnête et digne représentant du grand libéralisme anglais, les honneurs de la plupart des revues La *Fortnightly* reproduit, en tête de son fascicule de novembre, un fort bel article de John Morley, écrit en 1867, sur « Le journalisme anonyme ».

» Le futur homme d'Etat, étant lui-même journaliste, protestait [illegible] s'embusquaient. Certes, les articles de tête de la *Saturday*

Steed (1) et Garvin (2), disparaîtra pour toujours.

En résumé, comme le révèle la *Morning Post*, la *Hulton Press*, cette grande entreprise éditoriale de Manchester, est fondue dans les deux entreprises de Lord Rothermere et de Lord Beaverbrook, qui toutes deux se compénètrent et par suite agissent d'un commun accord. Cela revient à dire que 14 journaux d'allure populaire, dont chacun a un tirage important et prétend avoir une existence indépendante, seront dirigés par deux lords qui ont intérêt à travailler ensemble et qui peuvent d'un moment à l'autre fondre les deux entreprises en une seule.

« Il n'y a pas d'Anglais — dit la *Morning Post* — auquel puisse sourire semblable perspective s'il croit encore à la liberté et à la diversité des opinions. Il est vrai que les choses ne se passent pas d'une façon aussi vilaine que si c'était dans un état socialiste ; car, après tout, nombre de journaux restent encore en dehors de la combinaison. »

Après avoir émis le doute que de tels arrangements, utiles dans une certaine limite, ne soient condamnés à l'insuccès s'il y entre un trop grand nombre de journaux — car un seul esprit peut bien veiller à la direction de 2, 3 ou 4 journaux, mais non de 14 — la *Morning Post* doute encore du succès de l'entreprise au point de vue financier.

Pour justifier l'acquisition de la *Hulton Press*, qui coûta 6 millions de livres sterling le « trust » du *Daily Mail* se propose d'émettre des obligations à 7 % jusqu'à concurrence de 7 millions de livres sterling. Les obligations sont garanties par l'actif d'autres journaux de la combinaison et ces journaux

Review, de la *Pall Mall Gazette*, du *Spectator*, de l'*Economist* étaient anonymes, mais leur rédacteur était connu de tous. Il n'y avait pas là anonymat dans le sens moral du mot. Là où le danger résidait pour la déformation de l'esprit public, c'était dans la masse des périodiques cachant systématiquement la personnalité de leurs collaborateurs.

» Le lecteur a tendance à prendre pour argent comptant ce que lui dit son journal. Si un blanc-bec sans talent est en mesure de démolir, avec toute l'autorité que lui donne une grande tribune, l'œuvre d'un politicien ou d'un penseur, le combat n'est plus loyal, car le lecteur n'est pas en mesure de comparer la valeur respective des adversaires.

» Les partisans de l'anonymat se cantonnaient sur le terrain de la valeur stricte des arguments. Ledit blanc-bec, riche en idées saines et judicieuses, en dévoilant son identité, subirait le handicap de son manque de notoriété. Ce serait lui qu'on discuterait par une attaque *ad hominem* et non plus ses arguments. L'anonymat ne laisse en lice que les idées. John Morley répondait à cette thèse que le journalisme conférait une sorte de semi-divinité qui en imposait au lecteur même le plus averti. L'article anonyme prenait figure d'oracle. Inconsciemment, le lecteur s'imaginait que la sentence dont il venait de prendre connaissance était le résultat d'une délibération mûrement réfléchie de l'aréopage directeur du journal. Une signature romprait le charme et laisserait à la partie attaquée la possibilité de plaider contre l'erreur individuelle que tout humain porte en lui.

» John Morley ajoutait : « L'anonymat a un autre défaut : » il déforme la pensée même de l'auteur, qui en arrive à » écrire des choses qu'il ne signerait pas. Il fait progressi- » vement abstraction de sa personnalité pour devenir » l'esclave de cette entité irresponsable qu'est un journal. » Chaque être humain doit prendre la responsabilité de ses » actes. C'est une question de dignité comme de con- » science. » Le problème soulevé par John Morley, il y a plus d'un demi-siècle, est encore discuté aujourd'hui, et j'ai cru intéressant de signaler l'opinion du vieil humaniste dont l'Angleterre a pris, à juste titre, le deuil. » (Les notes ont été ajoutées par la *D. C.*)

(1) H. Wickham Steed, rédacteur en chef du *Times* jusqu'à la fin de novembre 1922, grand ami de la France. Il a été remplacé par M. Geoffroy Dawson, qui avait déjà occupé ce poste avant lui.

(2) J. L. Garvin, actuellement directeur de l'*Observer*.

peuvent continuer à être populaires, comme aussi ils peuvent cesser de l'être.

« Cette gigantesque combinaison — conclut la *Morning Post* — n'est en réalité liée à aucun parti ni à aucun principe politique ; mais elle fonctionne selon les idées et les intérêts de ses directeurs et selon l'idée que ces derniers peuvent avoir de l'humeur de leur public. Et il nous semble, à nous, qu'il y a un danger dans cet énorme bloc d'opinions de la presse qui roule çà et là, comme une masse compacte, dans la cale du vaisseau national, bondissant de côté et d'autre suivant les forces de gravitation ou d'attraction, mais sans guide politique à haute intelligence et à haute responsabilité. Pareille combinaison ne peut, certes, augmenter la stabilité de la nation et le crédit du journalisme ; et de notre point de vue de journaliste nous devons en éprouver du regret, car elle diminue en outre la liberté du journalisme sans faire espérer d'amélioration dans la puissance et dans la distinction de la Presse. »

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique*.]

Les groupes de la presse anglaise

De l'*Humanité* (29. 10. 23), qui ajoute :

« Nos lecteurs auront intérêt à découper, et à conserver par devers eux, cette nomenclature, sans doute un peu sèche, mais dont la connaissance leur permettra de s'orienter parmi les extraits de journaux anglais reproduits quotidiennement dans la presse parisienne. »

Voici les différents groupes qui se partagent la presse anglaise :

En premier lieu, le groupe *Harmsworth* ou *Rothermere*. Celui-ci comprend :

a) L' « Associated Newspapers Limited », qui publie le *Daily Mail*, les *Evening News*, l'*Overseas Mail*, la *Weekly Dispatch* ;

b) L' « Amalgamated Press Limited » (1922), qui publie environ 75 journaux hebdomadaires et mensuels ;

c) La « Daily Mirror Newspapers Limited », qui édite le *Daily Mirror* et le *Sunday Pictorial* ;

d) Les « Harmsworth Paper Companies », qui comprennent l' « Anglo-Newfoundland Development Cᵒ Ltd », l' « Imperial Mills Ltd », lesquelles exploitent de vastes forêts à Terre-Neuve et fournissent aux autres entreprises du groupe tout le papier dont elles ont besoin.

Lord Rothermere contrôle toutes les publications du groupe *Harmsworth* (du nom de son père). En outre, il contrôle également de nombreux journaux de province, tels que le *Leeds Mercury*, le *Daily Record* (Glasgow), le *Weekly Mail and Record* et le *Scottish Weekly Record*.

Passons maintenant à l' « Astor Press ». Ce groupe possède le *Times* et l'*Observer*.

Le groupe *Lloyd George* possède l' « United Newspapers Ltd » et l' « Edinburg Evening News Limited ». La première de ces sociétés édite le *Daily Chronicle*, le *Lloyds Weekly*, l'*Everyweek*, le *Referee*, le *Children's Story Teller* et les *Coming Fashions*. La deuxième exploite les *Evening News* d'Edimbourg.

Le *Reynold's Weekly*, qui appartenait auparavant au groupe *Dalziel* (ancien groupe *Lloyd George*), a

été récemment repris par un syndicat dans lequel le personnel de la rédaction est intéressé.

Le groupe *Berry* comprend : a) la « Sunday Times Limited », qui publie le *Sunday Times*, le *Boxing* et le *Health and Strength* ; b) le « Financial Times Limited » ; c) la « Graphic Publications Limited », qui sort le *Graphic*, le *Daily Graphic* et le *Bystander* ; d) la « Western Mail Limited », qui exploite la *Western Mail* et l'*Evening Express*.

L'activité des Berrys ne s'arrête pas là. Ils ont des intérêts prédominants dans le *Financial and Bullionist*, les *Cambrian News*, le *Ladies Journal*, les *Bottins Kelly*, le *South Wales Journal of Commerce*, ainsi que dans les grandes maisons d'éditions Cassel and C°, « St-Clement's Press Limited » et « Gee and sons Limited ».

Le groupe *Beaverbrook* publie le *Daily Express*, le *Sunday Express*, et, depuis la dernière transaction, l'*Evening Standard*.

Le groupe « *huile et cacao* » : on entend par là un grand nombre de journaux libéraux indépendants, parce que les membres de la famille Rowntree, Cadbury (fabricants de chocolat) et Pearson en sont les principaux actionnaires. On comprend dans ce groupe :

a) La « Daily News Limited », qui publie les *Daily News* et le *Standard* ;

b) La « North of England Newspapers Limited », qui édite la *Yorkshire Gazette*, le *Northern Echo*, le *North West Durham Observer*, la *Northern Evening Dispatch*, l'*Aukland and County Chronicle*, les *West Stanley News*, la *Durham Football Dispatch* ;

c) La « Westminster Press Limited », propriétaire de la *Westminster Gazette*.

La presse à scandale comprend les *News of the World*, et l' « Oldhams Press Limited », laquelle publie *John Bull*, le *Passing Show*, la *Sporting Life* et *Pan*.

Ajoutons à cette liste déjà longue la *Morning Post*, et les agences de Presse, la *Reuter's Limited*, la *Press Association*, la *National Press Agency*, les *Central News*.

Je laisse de côté le *Manchester Guardian*, qui, bien que représentant les idées capitalistes de l'école de Manchester, garde dans la presse britannique une attitude d'indépendance et d'honnêteté remarquables.

C. David.

Chez les communistes

« L'INTERNATIONALE »

« Journal des Travailleurs et des Soldats » (1)

De l'*Humanité* (10. 1. 24), sous le titre « *L'Internationale* suspend sa publication...; mais à la première alerte elle reparaîtra » :

Voici la décision du Comité Directeur :

« Le Comité Directeur du Parti, dans sa séance du 8 janvier, a décidé de suspendre la publication du journal l'*Internationale* et d'en subordonner la réapparition à des événements internationaux comme [illegible] qui l'a [illegible] à publier de nouveau [illegible] journal du soir, en novembre.

» C'est, en effet, à l'heure où la lutte des classes en Allemagne atteignait son plus haut point d'acuité, où la guerre civile déclarée paraissait inévitable et imminente, et où l'Internationale communiste faisait appel à la solidarité la plus active de ses sections, notamment de sa section française, pour soutenir la révolution en danger, — c'est à cette heure que le Parti improvisa la réédition de l'*Internationale*.

» Il fallait alors mettre tout en œuvre pour stimuler et entretenir la combativité du prolétariat parisien dans la lutte qui allait s'engager contre une nouvelle guerre imminente, contre l'écrasement de l'Allemagne insurgée. Notre Parti frère allemand croyait à la révolution et se préparait à faire tout son devoir. Nous n'avions qu'à le soutenir sans réserve, et c'est ce que nous avons fait.

» Mais les communistes allemands avaient sous-estimé la capacité de trahison de la Social-démocratie. Une fois de plus, celle-ci s'est mise au service du capital menacé et a trahi, à l'heure décisive, le prolétariat combattant. Elle a sauvé encore une fois la bourgeoisie allemande jusqu'à ce qu'une nouvelle vague révolutionnaire, plus forte que les deux précédentes, submerge à la fois le régime exploiteur et ses serviteurs.

» En attendant de nouveaux combats, qu'une nouvelle crise économique annonce déjà, le mouvement révolutionnaire allemand se réorganise et se prépare. Mais nous ne pouvons, en France, prolonger un effort que nos moyens matériels ne nous permettent de fournir que dans des périodes exceptionnelles.

» L'*Internationale* n'a pas déçu, et sa suspension ne signifie pas un échec. Avec un lancement d'importance insignifiante, avec une rédaction extrêmement réduite, avec une distribution ne touchant pas la moitié des vendeurs de journaux, avec la concurrence de journaux qui font trois éditions par soirée et dépensent des millions, elle a atteint une moyenne de vente de 10 à 12 000 exemplaires par jour. Tous les journaux pseudo-avancés réunis qui concurrencent l'*Humanité* n'atteignent pas ensemble un pareil chiffre.

» Si l'on songe que les ouvriers éclairés payent quatre sous leur *Humanité*, lisent la *Vie Ouvrière*, le *Bulletin Communiste*, d'autres journaux révolutionnaires encore, payent des cotisations au Parti, au syndicat, à l'A. R. A. C. (1), participent à des souscriptions ininterrompues, que la vie est chère et les salaires insuffisants, si l'on songe à tout cela, on peut être fier de constater la fidélité de l'élite des travailleurs aux organes de leur classe édités par le Parti.

» Mais la réduction des bénéfices de l'*Humanité*, due à la hausse du prix du papier, ne permet pas de supporter plus longtemps une charge supplémentaire. D'où la décision que nous portons à la connaissance de tous.

» Au nom du Parti tout entier, le Comité Directeur remercie l'équipe dévouée des rédacteurs qui s'est multipliée pour assurer au journal une physionomie intéressante et originale, et son directeur, Paul Vaillant-Couturier, dont le zèle et le talent ont pleinement répondu à l'attente de ceux qui lui ont confié une si lourde tâche.

» L'*Internationale* ne meurt pas. Elle reparaîtra dès que la classe ouvrière sera de nouveau en danger.

» Le Comité Directeur du Parti communiste. »

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 11, col. 98-99.

(1) *Association Républicaine des Anciens Combattants*. Fondateurs : Henri Barbusse, le capitaine Fonteny. (Note de la *D. C.*)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

PAGES A RELIRE

La situation de la France dans le monde et devant l'Église

Ces paroles ont été prononcées au seuil de l'année 1922 par Mgr Landrieux, évêque de Dijon, en réponse aux vœux de son clergé; elles n'ont rien perdu de leur actualité.

... Encore une année de passée, qui ne nous a pas tirés d'affaire. Tous nos espoirs s'évanouissent les uns après les autres, et c'est l'Allemagne criminelle, l'Allemagne vaincue dans sa guerre, qui, tous les jours, reprend pied et bénéficie de la paix.

D'où vient que, après avoir tenu pendant quatre ans un rôle de premier plan sur les champs de bataille, la France pèse si peu dans les conseils de l'Europe?

Dans la tourmente, on nous admirait, on nous laissait faire, on nous laissait marcher; on ne nous disputait pas la prépondérance dans le sacrifice ; on ne nous reprochait pas « d'en trop mettre » ; le sang de France coulait à flots, personne ne disait : « C'est assez ! »

L'orage passé, le danger écarté, on nous veut plus modestes ; on ne nous permet plus d'être forts.

La France de la Marne, de la Somme, de Verdun, ne peut plus rien dire ni rien faire sans le bon plaisir de l'Angleterre.

Pendant que l'Amérique, de New-York à San-Francisco, acclame, en la personne de Foch, la France de la guerre, la France de la paix ne trouve que des censeurs à Washington.

La France est en tutelle. Elle n'est même plus juge de ses nécessités militaires ; on lui conteste le droit de pourvoir comme elle l'entend à sa propre sécurité ; on prétend contrôler, limiter ses moyens de défense ; on lui assigne d'office le quatrième rang parmi les puissances maritimes, après le Japon (1).

Non, vraiment, le chapitre d'histoire qui s'écrit en ce moment, sous la dictée de nos alliés oublieux et égoïstes, est humiliant pour la France.

La France n'est pas habituée à ces ingérences déplaisantes. La France, dans le monde, a toujours fait figure de grande dame. Elle ne se reconnaît plus dans ces façons de subir. Elle en est offensée ; elle en souffre ; elle s'étonne, elle s'impatiente. Et il est temps qu'on en finisse avec ces concessions et ces abandons.

La paix, la nôtre, se défait tous les jours ; et chaque fois qu'on y touche, il en tombe un morceau. Plus nos hommes d'Etat s'agitent autour de nos misères, plus nos misères prennent consistance.

Les événements sont trop grands, les hommes trop petits, et ils ne paraissent pas s'en douter. Ils vont, ils parlent, ils échangent des vues, ils préparent des accords, ils signent des conventions tous les six mois, qui sont revisées les unes après les autres, et toujours au profit de l'Allemagne.

(1) Sur la Conférence de Washington et la réduction des armements navals, voir le discours prononcé à la Chambre (24. 3. 22) par M. Le Cour Grandmaison : *D. C.*, t. 7, col. 771-800. (Note de la *D. C.*)

Voilà maintenant qu'ils se donnent rendez-vous, la semaine prochaine, pour organiser, comme ils disent, « *la reconstitution économique du monde* » ! (1)

Il est bien à craindre que ce plan gigantesque n'aboutisse encore qu'au rétablissement économique et militaire de l'Allemagne, au détriment du reste du monde et surtout de la France.

Et, en voyant la tournure que prennent nos affaires, en dépit de ces Conférences diplomatiques, de ces Commissions internationales, de ces multiples Congrès, je songe à cette noble dame dont nous parle l'Evangile, qui était malade depuis longtemps et autour de laquelle s'agitaient tous les médecins du pays : ils l'ont fait beaucoup souffrir, dit saint Marc, *fuerat multa perpessa a compluribus medicis*, jusqu'à l'épuisement total de ses forces et de sa fortune : *erogaverat omnia sua ; nec quidquam profecerat ; sed magis deterius habebat.* C'est bien cela : des consultations, des paroles, des ordonnances qui ne mènent à rien, sinon que la malade, la France, meurtrie de la guerre, est acculée à la ruine et voit sa situation empirer tous les jours.

N'aura-t-elle pas bientôt la sagesse d'imiter jusqu'au bout l'autre malade et de se tourner franchement vers le Christ Jésus qui pourrait la guérir?

Cum audisset de Jesu : elle n'a pas à chercher, elle n'a pas à s'informer ; c'est le même qu'elle acclamait au baptistère de Reims, le même qui l'a comblée de bienfaits au cours des siècles et qui n'attend qu'un signe pour lui tendre la main.

Il semble qu'elle y songe. Déjà elle revient sur ses pas, comme quelqu'un qui s'est trompé de route ; elle se retourne vers Rome.

Nos hommes d'Etat, malavisés, avaient cru donner une grande leçon à la Papauté et la mettre en mauvaise posture devant le monde en déchirant brutalement le pacte concordataire.

L'expérience a tourné contre eux. Ils avouent qu'ils se sont trompés lourdement et que leurs prévisions ont été déçues. Ce n'est pas la Papauté qui a souffert de leur dédain : elle a vécu, elle a grandi, elle a vu croître son influence. C'est la France qui a pâti.

Dans quelle proportion cette énorme faute, qui fut une maladresse, a nui au pays, pesé sur sa politique intérieure, gêné sa politique extérieure, compromis son beau renom à l'étranger, nous ne le savons que trop.

Mais voilà qu'aujourd'hui, contraint par la force des choses, on défait ce qui avait été mal fait, et ce sont les mêmes mains qui avaient rompu le lien, en 1905, qui s'efforcent de refaire le nœud.

On revient au Pape. On a besoin du Pape ; on le dit tout haut. On déclare que « *la séparation ne peut pas durer plus longtemps* », que, « *dans l'état actuel du monde, la France ne peut sans grave inconvénient être absente de Rome* », que « *la représentation de la France au Vatican est favorable aux intérêts du pays* ».

On affirme que « *la France en a assez de certaines luttes* » ; que « *la République n'a pas d'intérêt à ce qu'une force aussi puissante que le catholicisme vive en marge des lois du pays* ».

On reconnaît que « *les catholiques ont des droits*

(1) Conférence de Cannes, ouverte le 6 janvier 1922 : cf. *D. C.*, t. 7, col. 141-156. (Note de la *D. C.*)

comme catholiques » ; que « *le gouvernement n'a pas qualité pour régler les affaires intérieures de l'Eglise* », mais qu'il y a « *mille affaires de chez nous qu'on ne peut pas régler sans le Pape* ».

On porte à la tribune des arguments comme celui-ci : « *Vous savez quelles effroyables propagandes sont faites à l'étranger contre la France : un geste comme celui que nous avons fait* — la main tendue au Pape — *balaye toutes ces calomnies. Et c'est pour tous les catholiques une grande chose de savoir que leur pays n'est plus en hostilité avec le Vatican.* » (1)

Que s'est-il donc passé depuis quinze ans, au Vatican, pour amener ce revirement ? L'Eglise aurait-elle détendu un peu son intransigeance doctrinale, atténué quelques formules du dogme, consenti des concessions sur la morale, cédé quelque chose de son droit fondamental ? Serait-elle revenue sur quelques condamnations des erreurs modernes ? A-t-elle élargi ses portes ?

Non. Ce n'est pas l'Eglise qui change. Ceux qui reviennent à elle, en 1921, la retrouvent telle qu'elle était en 1905. Et, s'il y a tant d'intérêts et de pareils avantages à s'entendre avec elle, ne serait-ce que sur le terrain où l'on se cantonne, des relations diplomatiques, ces intérêts et ces avantages étaient absolument les mêmes il y a quinze ans.

Non, ce n'est pas l'Eglise qui a changé.

Je sais bien qu'en se rapprochant de Rome la République se défend de se rapprocher du Christ ; elle dresse entre elle et lui la barrière de ses lois intangibles. Mais le plan providentiel se superpose au plan politique et il le déborde. L'Etat et le Pape s'abordent dans des conditions très précises, c'est entendu. Mais, derrière le Pape, il y a le Christ ; derrière l'Etat, il y a la France. Et le Christ, qui se sert aujourd'hui de ces tractations diplomatiques pour rapprocher l'Etat du Saint-Siège, saura bien, l'heure venue, faire un pas de plus pour retrouver la France.

C'est notre espérance, mes chers amis.

Pendant que les hommes se débattent dans les complications de la politique, la Providence travaille, et moins que jamais l'Eglise ne désespère de l'avenir. Si les temps tout proches nous réservent des épreuves, tout nous autorise à croire, en regardant plus haut, que c'est encore avec la France que l'Eglise veut préparer l'avenir !...

IDÉES DIRECTRICES

Ce qui unit

De la *Revue des Jeunes* (10. 1. 24) :

Un avocat de Bordeaux, après la prédication du Père Lacordaire en 1841-42, lui écrivait :

> Vous avez trouvé le secret de concilier tous les suffrages, de confondre toutes les nuances politiques et d'absorber tous les esprits dans un seul sujet, le plus grand de tous.

Je viens de retrouver cette phrase avec joie dans un recueil en cours de publication, et je me disais en la savourant : Oh ! le bel éloge ! Le génie de la parole suffirait à en justifier la première partie : concilier les suffrages est toujours possible à l'homme armé d'un pareil pouvoir. *Confondre toutes les nuances politiques* est déjà moins aisé ; mais *absorber tous les esprits*, les retenir comme un seul, les fixer en une durable et haletante contemplation, voilà le chef-d'œuvre !

Comment ce résultat est-il obtenu ? En se concentrant sur *un seul sujet, le plus grand de tous.* A ce coup, je voudrais que notre avocat eût dit courageusement du sujet dont il parlait qu'il est non seulement le plus grand, mais l'unique. Unique, il l'est au sens où nous disons l'*Unique Nécessaire.* Il s'agit là du sens de la vie, et quel élément de cette vie peut échapper à l'emprise ? Le courant n'entraîne-t-il pas toutes ses eaux ? Le fleuve a-t-il une goutte qui ne participe à sa course vers la mer, à l'enveloppement du ciel, à la possible absorption de la terre ? Un fleuve vivant n'aurait pas d'autre « sujet » que celui-là.

Les *Fleuves* de pierre de la statuaire antique, entourés d'enfants rieurs qui représentent leurs affluents, sont à peine distraits par ces jeux qui autour d'eux se déroulent ; ils regardent vers l'océan ; leur fuite prend toute leur âme ; ils sont tout absorbés dans un regard lointain.

Pourquoi les catholiques oublient-ils si souvent cette loi ? Pourquoi ne sont-ils pas plus pénétrés de cette unité de toutes choses dans le suprême ? Ils ont à faire leur vie conformément à leurs convictions les plus fondamentales ; ils sont prédestinés par surcroît à être pour autrui une lumière et un ferment : pourquoi sont-ils si peu attachés, apparemment, à leur propre foi ?

Les catholiques disputent entre eux du cadre et de l'accessoire, cela se conçoit ; car ils vivent ainsi que tous ; mais qu'ils s'y attardent et s'y passionnent comme au sujet du principal, c'est ce qui ne se comprend plus.

S'ils parlent religion, ou si, à l'occasion d'autre chose, tel est au fond leur objet, ils ont de la peine à s'affranchir des plus vains soucis quand la passion ou simplement un esprit de coterie les suggère.

Où se trouvent, dans nos écrits et dans nos entreprises collectives, cette large ouverture d'esprit, de cœur, d'allures, cette sorte de désintéressement supérieur qui devraient caractériser tout chrétien profond ?

On ne gagne jamais à embrouiller les questions ; or, nous embrouillons tout quand, catholiques et prétendant raisonner comme tels, agir comme tels, nous sous-entendons à nos décisions et à nos démarches celui-ci une sociologie passagère, celui-là une politique, cet autre une théorie savante, cet autre encore une libre philosophie, voire une école littéraire ou une tendance de l'art.

Je vois des hommes qu'on ne pourra jamais décider à lire du Veuillot, parce que la polémique de Veuillot les offense ; à entendre un drame de Claudel, parce que Claudel est « obscur » ; à tolérer un Maurice Denis, où le « classique » achoppe ; à partager, louer ou simplement supporter les efforts de tel groupe militant, parce que ce groupe est ou n'est pas qualifié républicain, royaliste, conservateur, démocratique, etc. Que fait tout cela, grand Dieu ! si l'essentiel est ménagé et glorifié, s'il est servi quant au principal par ces hommes et ces groupes ?

Que de fois ici même, à la *Revue des Jeunes*, n'avons-nous pas subi des déboires parce que nous recevions des concours de tous les points de l'horizon, et ne demandions à nos adhérents qu'une chose : Voulez-vous nous aider à aider tout le monde en vue de l'unique combat ?

Il y a pourtant un fond des choses qu'on devrait pouvoir atteindre, et auquel il faudrait s'attacher en se dégageant de tout le reste quand les intérêts de

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 6, p. 640, col. 1, *in fine*. (Note de la *D. C.*)

ce fond viennent à l'exiger. Il y a par contre une surface qui, précieuse peut-être à beaucoup d'égards, parfois aussi pure broussaille, voudrait dans les deux cas être traversée sans qu'on y laissât comme Absalon dans le térébinthe sa chevelure et sa vie.

A certaines époques, on a le loisir de s'attarder, peut-être. Il en serait d'autres où se prendre aux plus importants objets, s'ils n'étaient pas l'unique, serait criminel. Il en est enfin, et c'est le cas de la nôtre, où la dispersion permise pour les tâches courantes doit céder à un rassemblement immédiat, dès que l'essentiel y invite.

Ah! que nos petites passions font de tort à nos grandes amours! Que nos étroites ambitions entravent nos larges conquêtes! Les catholiques de France seraient-ils faibles comme ils le sont, si peu agissants dans les conseils du pays, si peu comptés encore intellectuellement, si décriés en art, si méconnus en littérature, si brimés quant aux situations, si parias en un mot, malgré les évidents relèvements de ces dernières périodes, si leur union dans l'essentiel en avait fait le bataillon carré des armées anciennes, la phalange pénétrante du Macédonien, le boulet à mitraille qui entraîne sa charge entière dans son sifflement?

Le succès de Lacordaire à Bordeaux était un cas de ce triomphe que procurent toujours les points de vue profonds et les efforts concentrés, l'élan d'un haut esprit et d'un large cœur.

Sauf le génie, et en toute matière humaine, il appartient à chacun de « concilier tout », d' « absorber tout » en ce qui seul compte vraiment, et de lui préparer la victoire.

SENEX.

Action religieuse et action politique

L'Union des catholiques du Périgord

Allocution de Mgr LÉGASSE, évêque de Périgueux (1).

Mon devoir d'évêque, chers Messieurs, est de vous donner un mot d'ordre. Pour plus de clarté, je veux préciser mes directions autour des trois éléments qui forment votre titre: l'Union des catholiques du Périgord!

Et, tout d'abord, votre groupement doit être une *union*. En France, où le génie national fournit d'incomparables ressources; en France, où le catholicisme compte une élite magnifique parmi les hommes d'intelligence et de volonté, nos efforts sont presque réduits à néant par un mal profond : l'*individualisme*. Chacun, même le croyant convaincu, veut agir à sa guise, et, par suite, des sommes immenses d'activité perdent tout leur rendement.

Suivant la formule antique, *fas est ab hoste doceri*, il est permis de s'instruire même auprès de ses ennemis. En 1904, un député du Centre allemand disait à Berlin : « Regardez au delà des Vosges : voyez ce qui se passe en France. » Et après avoir énuméré les mesures vexatoires dont l'Eglise était alors l'objet, l'orateur en donnait le motif: « C'est que dans ce pays les catholiques ne sont pas organisés; ils sont coupables. » Parole blessante, parole qui avait, hélas! son fondement de vérité. En face d'une minorité de sectaires, forts par leur étroite fusion, les catholiques, partie la plus nombreuse et la plus saine de la nation, donnaient l'impression de francs-tireurs voués à la défaite. Il est temps, chers Messieurs, de se ressaisir et d'unir nos cœurs et nos bras pour le relèvement religieux de notre cher pays, si nous voulons du même coup sauver la France en enlevant tout pouvoir de séduction aux puissances de mort : l'*immoralité*, l'*anarchie*, la *lutte fratricide*.

C'est dire que nous sommes partisans de l'*union sacrée*. C'est grâce à l'intime concorde de tous ses fils que la patrie française a pu traverser victorieuse les jours tragiques de la guerre.

Les heures que nous vivons portent leur poids d'angoisse pour tout esprit clairvoyant et pour tout cœur de patriote : la France, si elle doit vivre — et elle veut vivre plus prospère que jamais, — a besoin du concours de tous les citoyens. Malheur donc à ceux qui déchireraient la robe sans couture de l'unité française, sacrifiant l'avenir national à de mesquins intérêts personnels! Pour nous, par tous les moyens en notre pouvoir, nous serons loyalement au service de la France et de ses chefs, heureux de contribuer pour notre part à la grandeur de la patrie. Qu'ils viennent par conséquent à nous, tous ces hommes de bonne volonté, même non pratiquants, qui, loin de renier leur baptême — l'histoire de France ne s'ouvre-t-elle pas d'ailleurs par une scène de baptême? — veulent travailler, de concert avec leurs frères, à étendre chez nous ces éléments d'énergie vitale que sont le respect de la religion et la mise en pratique des grands principes d'autorité et de liberté. Oui, qu'ils viennent à nous, avec les habitants de nos villes, nos sympathiques agriculteurs, préoccupés à juste titre de défendre contre les agissements de fauteurs de désordres leurs propriétés actuelles ou celles qu'un labeur opiniâtre leur permettra d'acquérir légitimement. Qu'ils viennent à nous, ceux qui ont à cœur d'être utiles à leurs compatriotes sans acception de personne, car notre association se propose de rendre service à tous et tout particulièrement aux déshérités de la vie.

En venant à nous — je tiens à le proclamer, car la calomnie contraire pourrait éloigner de notre Union un certain nombre d'excellents Périgourdins, — on ne s'inféode pas à un parti quelconque. Chacun garde ses opinions; notre Union ne fait pas de politique. Elle est catholique, et l'Eglise est au-dessus des questions qui divisent. Son but direct est la sanctification et le salut des âmes. Mais, n'est-il pas vrai, comme l'a écrit Montesquieu, cependant peu suspect de cléricalisme : « Chose étonnante, chose admirable, la religion chrétienne, qui semble n'avoir d'autre objet que la félicité de l'autre monde, fait encore notre bonheur dans celui-ci. »

Messieurs, votre association sera catholique, car, quoique formée de laïques, elle admet la direction de la hiérarchie ecclésiastique. Prêtres et fidèles travaillent ensemble, mais les uns sont les officiers, les autres sont les soldats. Le prêtre commande, oh! certes, avec douceur et affection. A côté du curé, le groupe paroissial, avec son membre correspondant, qui en est la cheville ouvrière, seconde et soutient l'action du prêtre. « Sans eux, sans ces collaborateurs, s'écriait Mgr Turinaz à son clergé, vous ferez peu et peut-être bientôt plus rien. Avec eux, vous ferez beaucoup. » Au-dessus des groupes paroissiaux et les fédérant, se range le Comité cantonal — maître-ressort de notre Association — qui se tient en rapports continus avec le bureau central. N'est-ce pas, sous la direction de l'évêque pour le diocèse, du doyen pour le canton, du curé pour la paroisse, la coordination de toutes les bonnes volontés, faisant place à l'émiettement des forces?

Le programme que je viens d'exposer par les sommets pourrait s'appliquer à tous les diocèses de

(1) Prononcée à l'assemblée générale de l'Union des catholiques du Périgord, 27. 11. 22.

France, et c'est volontiers — je le dis en passant — que je souscris au vœu de Mgr l'évêque de Versailles, rêvant une fédération de toutes les associations diocésaines. Il incombe au bureau central, d'où partent toutes les suggestions et impulsions utiles, d'adapter à notre mentalité particulière du Périgord les lignes de conduite dont devront s'inspirer les membres de l'Union. La chose n'ira pas, avouons-le, sans quelque difficulté, l'état d'esprit étant loin d'être le même dans les diverses régions de notre diocèse.

Pour le moment, je me borne à vous recommander d'agir avec persévérance et confiance. Laissons de côté ce tempérament de vaincu qui brise tout ressort et enlève toute chance de succès. Arrière ces propos défaitistes trop souvent répétés : *Il n'y a rien à faire*. Chers Messieurs, il y a immensément à faire, et vous pouvez beaucoup, puisque Dieu est avec vous ! Notre jeunesse catholique nous donne les meilleurs espoirs. Qu'elle puisse dans quelques années, en faisant leur relève, entourer de ses vivats des aînés pleins de mérites, qui auront trouvé dans un courage renouvelé et une union croissante le secret de remporter, pour la gloire de l'Eglise et de la France, d'appréciables victoires.

Programme de l'Association Catholique de la Jeunesse Belge

De l'*Effort*, organe de l'A. C. J. B. (12. 1. 24) :

Le Conseil général de l'Association Catholique de la Jeunesse Belge, représentant tous les groupes qui composent cette Association, et agissant comme organisme directeur de celle-ci, a discuté dans son assemblée plénière du 27 décembre 1923, puis approuvé à l'unanimité le texte de la déclaration suivante :

Principes (1).

Professant, conformément à la doctrine catholique maintes fois promulguée par les Souverains Pontifes, que l'Eglise et l'Etat constituent deux sociétés distinctes, souveraines chacune en son domaine propre, que, d'autre part, l'ordre religieux prime l'ordre politique de toute la supériorité de sa fin spirituelle, et que l'Eglise a, par conséquent, dans toutes les matières mixtes, à la fois religieuses et politiques, le droit imprescriptible de faire prévaloir ses décisions ;

Le Conseil général de l'A. C. J. B. affirme que l'action catholique, sous sa forme religieuse et morale, relève directement, dans toute son étendue, de la hiérarchie ecclésiastique et que l'action purement politique échappe à cette compétence ; reconnaît que les intérêts catholiques sont souvent engagés dans les affaires publiques, et que la vie même de l'Eglise est conditionnée dans une large mesure par celle de l'Etat, de même que la santé de l'Etat par la vitalité de l'Eglise ;

Reconnaît en outre que, la prospérité temporelle de la Cité étant une chose bonne en soi, l'action catholique, loin de s'en désintéresser, doit, à l'exemple de l'Eglise, tâcher à la promouvoir.

L'A. C. J. B. et la politique.

Le Conseil général déclare que l'A. C. J. B., organisme de formation et d'action catholiques, se montrera toujours dévouée à la chose publique, sans s'affilier, toutefois, à un parti politique (Statuts, art. 13) ;

Estime que l'A. C. J. B. n'est pas compétente pour intervenir en matière politique dès qu'il s'agit de questions étrangères au domaine religieux ou moral ;

Usera, par contre, de tous ses moyens pour promouvoir la connaissance des principes catholiques relatifs à l'Etat, à la vie nationale et en général à la conduite des affaires publiques et pour assurer le respect des directives données par l'autorité ecclésiastique en ces matières ;

Invite instamment, en conséquence, les Cercles d'études de l'A. C. J. B. à faire de ces principes, de leur portée, et de la limite des questions libres, l'objet d'un examen attentif ;

Loin de détourner de leur devoir politique les membres de l'A. C. J. B., s'efforcera de leur en faire saisir à tous l'importance et la grandeur, les presse avec insistance de le remplir en citoyens d'élite et de s'y disposer dès à présent par l'étude et par l'action ;

Mettra tout son effort à cultiver dans la jeunesse les vertus civiques et surtout le patriotisme ;

Engagera ses organisations dans l'action morale et religieuse même quand cette action s'accomplit sur le terrain politique, sauf, évidemment, l'obéissance due en chaque cas aux décisions de l'autorité ecclésiastique.

Les membres de l'A. C. J. B., considérés à titre individuel.

Le Conseil de l'A. C. J. B., assuré que les jeunes catholiques voudront être les meilleurs citoyens, fera en sorte qu'il se forme parmi eux une élite particulièrement éclairée et généreuse pour procurer au pays, dans l'avenir, les chefs dont il aura besoin ;

Engage de façon pressante les jeunes catholiques à prêter un concours actif et dévoué à des groupes d'études, d'action et de propagande politique, qui, fondés au besoin à leur initiative et placés toujours sous la direction d'hommes compétents, ne se borneront pas à respecter scrupuleusement les principes catholiques, mais tendront toujours à les faire passer en actes dans l'organisation, le gouvernement et la vie de l'Etat ;

Réprouve hautement, comme incompatible avec l'esprit de l'A. C. J. B., l'adhésion de jeunes catholiques à des partis ou à des mouvements politiques qui, soit par leur doctrine, soit par leur action, méconnaissent les droits ou les directives de l'Eglise catholique ;

Est convaincu d'ailleurs que, dans les débats qu'ils pourraient engager entre eux sur des questions politiques, les membres de l'A. C. J. B. se souviendront qu'ils sont avant tout des frères dans le Christ, et ne cesseront jamais d'échanger les marques de la plus délicate charité.

Conclusion.

Le Conseil général, certain de dissiper toute équivoque par une déclaration pleine de franchise et désireux de marquer sa vive sympathie à l'égard de l'action politique,

Espère qu'en prêtant un puissant concours à l'éducation religieuse et morale des jeunes Belges, en éveillant dans leur esprit le souci de la chose publique, en entretenant leur patriotisme, en les engageant efficacement à prendre dans la vie publique la large part qui leur revient, l'A. C. J. B. contribuera de la façon la plus profonde et la plus sûre à cultiver en eux le sens civique et procurera de la sorte à la patrie ses meilleurs serviteurs.

Pour le Comité général de l'A. C. J. B. :

Le secrétaire,
Gui D[illegible]

Le président,
Giovanni Hoyois.

(1) Les sous-titres sont de la revue l'*Effort*.

Lois nouvelles.

CHAMBRES D'AGRICULTURE

Création, organisation et fonctionnement

LOI DU 3 JANVIER 1924 (1).

TITRE Ier — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La loi du 25 oct. 1919 sur les Chambres d'agriculture est abrogée (2).

TITRE II — CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

Art. 2. — Il est créé, dans chaque département, une Chambre d'agriculture départementale. Cette Chambre a son siège au chef-lieu du département.

Les Chambres d'agriculture sont, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription.

Art. 3. — Les Chambres départementales d'agriculture sont composées :

1° De membres élus au scrutin de liste, par arrondissement, à raison de quatre par arrondissement ou circonscription électorale ;

2° De délégués, désignés au scrutin de liste, à raison de un par arrondissement ou circonscription électorale, par les associations et syndicats agricoles du département, sans qu'il soit nécessaire de choisir ces délégués dans chaque arrondissement.

Ces associations et syndicats devront être constitués depuis cinq ans au moins et avoir perçu effectivement, pendant cette période, les cotisations de leurs membres.

Art. 4. — Le mandat des membres des Chambres d'agriculture dure six années.

Ils sont renouvelés en partie tous les trois ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort déterminera pour la première fois, dans chaque Chambre, les arrondissements dont les représentants doivent faire partie de la première série sortante.

Pour ce tirage au sort, la Chambre d'agriculture divise les arrondissements du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les arrondissements dans chacune des séries, et elle procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 5. — Sont électeurs, à la condition :

a) D'être inscrits sur une liste électorale politique ;

b) D'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des Chambres d'agriculture ;

c) D'être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins :

1° Les propriétaires et les usufruitiers d'une exploitation rurale ou forestière située dans la commune sur la liste de laquelle ils demandent leur inscription, pourvu que l'acquisition de la propriété ou la constitution de l'usufruit remonte à plus de cinq années ;

2° Les fermiers, les métayers, les colons partiaires, les domaniers dont l'agriculture est la profession principale, les chefs de culture, les régisseurs ;

3° Les ouvriers à la journée ou à gages, ainsi que les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis cinq ans au moins sur le territoire de la commune où ils demandent leur inscription.

En outre, sont électeurs ceux qui n'exercent plus la profession agricole, mais qui, âgés d'au moins cinquante ans, ont appartenu, pendant les dix dernières années au moins, aux catégories visées ci-dessus (quelle que soit la commune où ils ont rempli les conditions imposées pour l'électorat) et n'exercent pas une autre profession.

Sont électrices :

Les femmes, chefs d'exploitation agricole, qui possèdent les conditions de capacité civile, d'âge et de nationalité fixées par le présent article, ainsi que celles qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole et remplissent les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité.

Art. 6. — Les inscriptions sont faites à la demande des électeurs, et d'office, par la Commission prévue à l'art. 10, si l'électeur ne demande pas son inscription.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, seront électeurs « les personnes ayant obtenu la nationalité française en vertu de l'art. 54 (section V) du traité de Versailles » (1).

Art. 7. — Chaque année, la liste électorale est dressée dans chaque commune par une Commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du Conseil municipal, choisis l'un et l'autre parmi les électeurs agricoles.

Art. 8. — La liste est déposée à la mairie de la commune le premier dimanche de mai, et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie.

Elle est communiquée sans frais ni déplacement à tout requérant, qui peut en prendre copie.

Art. 9. — Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription ; tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

Ces réclamations sont faites sans frais, à la mairie ; il en est donné récépissé.

Art. 10. — Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de trente jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la Commission.

Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffier.

Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond.

Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent.

Art. 11. — La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation pour violation de la loi.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement ; il n'est pas suspensif ; il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix, et par celui-ci au greffe de la Cour de cassation.

La Chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi et le greffier transmet une copie de la décision au maire.

---

(1) « Loi relative aux Chambres d'agriculture. »

(2) Cf. dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 64-71, le texte intégral de cette loi ; l'application en a été successivement ajournée par les lois du 29 avr. 1920 (*D. C.*, t. 3, p. 629), du 13 août 1920 (*D. C.*, t. 4, p. 152), du 18 avr. 1921 (*D. C.*, t. 5, p. 597), du 23 janv. 1922 (*D. C.*, t. 7, col. 999), et du 30 déc. 1922 (*D. C.*, t. 9, col. 117). Finalement, le législateur, reconnaissant que son œuvre de 1919 était absolument inapplicable, vient de l'abroger purement et simplement, et de la remplacer par la présente loi. (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) Cf. texte dans *D. C.*, t. 2, p. 18.

Art. 12. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux art. 10 et 11, à l'exception de celles relatives à des questions d'état, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. — La liste électorale, rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1er juillet ; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante.

Art. 14. — Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat ne pourront l'exercer que dans une seule, à leur choix.

Art. 15. — Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'art. 5 âgés de trente ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle.

Les règles édictées par l'art. 3 de la loi du 11 mai 1868 relativement à l'exemption du timbre des affiches électorales des candidats et par la loi du 20 oct. 1919 (1) en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration, l'usage de l'isoloir, le vote sous enveloppe et le dépouillement du scrutin, sont applicables aux élections aux Chambres d'agriculture.

Art. 16. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche.

La date en est fixée par arrêté du préfet, publié au moins quinze jours à l'avance.

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin et clos à 15 heures ; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau.

L'assemblée électorale est convoquée, pour les élections ordinaires, dans le courant du mois de février ; elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté de deux électeurs, qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents ; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Art. 17. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef-lieu d'arrondissement par les soins du maire.

Le recensement général des votes est fait par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement. Le résultat est proclamé par le maire du chef-lieu d'arrondissement.

Le procès-verbal, dressé en double, est signé par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement, et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet.

Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative à la condition qu'un quart au moins des électeurs inscrits aient pris part au scrutin.

Au cas où un second tour serait nécessaire, il aurait lieu le dimanche suivant, et le résultat serait acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 18. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement dans lequel il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées au secrétariat de la mairie de la commune où réside le réclamant dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé : elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent également être déposées, dans le même délai de cinq jours, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il est donné récépissé de toute réclamation.

Il est statué, par le Conseil de préfecture dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

Les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil de préfecture, dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite, par le préfet, de ladite décision.

Les réclamations ainsi que les recours sont jugés sans frais ; les actes et pièces de ces procédures sont exemptés [illegible] et enregistrés gratis.

Art. 19. — Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut [illegible], dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au Conseil de préfecture.

Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglées dans l'article précédent.

Art. 20. — Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu de la présente loi implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le Conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le Conseil de préfecture rend sa décision.

Art. 21. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 22. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres de la Chambre départementale d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement au préfet du département, qui convoque, dans le délai de deux mois, les électeurs des arrondissements où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement.

Art. 23. — Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente loi les dispositions des art. 31 à 52 du décret organique du 2 févr. 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale.

Art. 24. — Les Chambres départementales d'agriculture donnent au préfet et au Gouvernement tous les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Leur avis doit être demandé dans les conditions prévues pour les Chambres de commerce à l'art. 12 de la loi du 9 avr. 1898 (1).

Elles ont le droit de transmettre aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toutes matières d'intérêt agricole.

Elles sont spécialement appelées par le préfet :

1° A grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

Les usages codifiés seront soumis à l'approbation du Conseil général : un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, pour être donné en communication à ceux qui le requerront ;

2° A émettre des avis sur les différends d'ordre collectif entre propriétaires, exploitants et ouvriers ; ces avis seront communiqués aux institutions de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi du 27 décembre 1892.

Les séances des Chambres d'agriculture ne sont pas publiques, mais les Chambres pourront décider que leurs procès-verbaux seront publiés.

Art. 25. — En dehors de leurs attributions consultatives, les Chambres d'agriculture peuvent, dans leur circonscription, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole.

Les Chambres d'agriculture peuvent se concerter avec les Chambres de commerce en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Art. 26. — Les Chambres d'agriculture correspondent, par leur président, sur les questions qui sont de leur compétence, avec le ministre de l'Agriculture et le préfet ou les préfets de leur circonscription, ainsi qu'avec les autres Chambres d'agriculture.

---

(1) Cf. texte *in extenso* de la loi et explications données à la tribune du Sénat par M. le rapporteur Chéron : *D. C.*, t. [illegible] p. [illegible].

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 12. — L'avis des chambres de commerce doit être demandé : — 1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ; — 2° Sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles chambres de commerce, de bourses de commerce, d'offices d'agents de change et de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de conseils de prud'hommes, de succursales de la Banque de France, de magasins généraux et de salles de vente publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ; — 3° Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés, dans leur circonscription, par l'autorité publique ; — 4° Sur toutes matières déterminées par des lois ou des règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux ; — 5° Sur les tarifs de main-d'œuvre pour le travail dans les prisons. »

ART. 27. — Les Chambres départementales d'agriculture se réunissent deux fois par an, aux mois de mai et de décembre, en sessions ordinaires, qui ne peuvent durer plus de huit jours : elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du ministre de l'Agriculture.

Les membres qui, pendant deux sessions, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motifs légitimes, sont déclarés démissionnaires par le ministre de l'Agriculture, après avis de la Chambre.

ART. 28. — Le préfet du département, lorsqu'il s'agit de Chambres départementales, et les préfets intéressés, lorsqu'il s'agit de Chambres regionales visées au titre III de la présente loi, sont avisés au moins huit jours à l'avance, par le président, des époques déterminées pour la tenue des sessions et de l'ordre du jour des travaux. Ils sont également avisés par le président, dans la huitaine, des mutations qui peuvent se produire.

ART. 29. — Lorsque les Chambres d'agriculture ne possèdent pas de local, les préfets doivent mettre une salle de réunion à leur disposition pour la tenue de leurs sessions.

ART 30. — Le préfet a entrée aux séances de la Chambre d'agriculture.

Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il peut se faire assister ou représenter par le secrétaire général. Le directeur des services agricoles et le directeur des services sanitaires vétérinaires du département assistent, à titre consultatif, aux réunions de la Chambre d'agriculture. Ils peuvent se faire suppléer.

Les Chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter.

ART. 31. — Les Chambres départementales élisent un bureau composé de :

1 président ;
2 vice-présidents ;
1 secrétaire ;
1 secrétaire-adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

ART. 32. — Les procès-verbaux des séances des Chambres d'agriculture devront être transmis dans la huitaine au préfet du siège de la Chambre, qui, s'il y a lieu, en saisira le ministre ; celui-ci, dans le mois, fera prononcer par décret l'annulation de tout acte ou délibération étrangers aux attributions légales des Chambres ou contraires aux lois et à l'ordre public.

Les Chambres qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi pourraient être dissoutes par décret rendu en Conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'Agriculture.

ART. 33. — Les Chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements publics et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

ART. 34. — Le budget des Chambres d'agriculture comprend :

1° Des recettes ordinaires ;
2° Des recettes extraordinaires ;
3° Des dépenses ordinaires ;
4° Des dépenses extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
2° Les revenus des dons et legs ;
3° Les taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent ;
4° Les subventions des départements, des communes, des personnes ou associations privées ;
5° Les subventions de l'Etat ;
6° Toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;
2° Les capitaux provenant des dons et legs ;
3° Les capitaux provenant des emprunts qu'elles sont autorisées à contracter par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture ;
4° Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration (personnel, matériel, impôts, missions, inspections, etc.) ;
2° Les subventions, allocations, encouragements aux diverses collectivités, œuvres et institutions s'occupant d'agriculture ;
3° Les intérêts des emprunts ;
4° Toutes autres dépenses ayant un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs ;
3° L'emploi des emprunts ;
4° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel ou temporaire.

ART. 35. — Les Chambres peuvent attribuer à leurs membres des indemnités de déplacement. Dans les cérémonies publiques, leurs membres prennent rang immédiatement après ceux des Tribunaux de commerce et concurremment avec ceux des Chambres de commerce. Le président de la Chambre d'agriculture vient immédiatement après le président du Tribunal de commerce, concurremment avec celui de la Chambre de commerce.

ART. 36. — Les Chambres d'agriculture dressent leur budget, qui est visé par le préfet et soumis à l'approbation du ministre de l'Agriculture.

Il est pourvu, par le Conseil général de la circonscription, aux dépenses suivantes, qui sont classées parmi les dépenses obligatoires et votées chaque année :

1° Frais d'établissement des listes électorales ;
2° Menues dépenses occasionnées par la tenue des sessions des Chambres d'agriculture.

ART. 37. — La période complémentaire de l'exercice pour les budgets des Chambres d'agriculture est la même que pour les opérations des budgets communaux.

Chaque année, au mois de mai, l'excédent de recettes, les restes à recouvrer et à payer sont repris dans un budget additionnel préparé, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que dans le budget primitif.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées aux recettes.

Le président de la Chambre d'agriculture, ou, à son défaut, tel membre désigné par la Chambre au début de chaque exercice, remplit les fonctions d'ordonnateur.

Un trésorier, également nommé par la Chambre, remplit les fonctions d'agent comptable.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable, clos au 31 mars, sont soumis à la délibération de la Chambre, visés par le préfet et adressés pour approbation, avant le 1er juillet, au ministre de l'Agriculture.

Des arrêtés des ministres de l'Agriculture et des Finances régleront les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures et fixeront la nature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

ART. 38. — Les caisses des Chambres d'agriculture sont soumises au même contrôle que celles des autres établissements publics. Elles pourront être vérifiées par les inspecteurs des finances et par les inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit.

TITRE III — CHAMBRES REGIONALES

ART. 39. — Les Chambres départementales d'agriculture pourront se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs départements.

Elles pourront même se constituer en unions, sous le titre de Chambres régionales, après en avoir avisé le ministre de l'Agriculture.

La Chambre régionale se composera de membres délégués par les Chambres départementales fédérées, à raison de quatre délégués par département.

Les membres des Chambres régionales seront nommés pour un an ; ils seront toujours rééligibles.

Le bureau de la Chambre régionale sera composé de : un président, de vice-présidents en nombre égal au nombre des départements fédérés, moins celui du président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau seront élus pour un an et toujours rééligibles.

Le préfet du département où a lieu la réunion, l'inspecteur général de la région et les directeurs des services agricoles et les directeurs des services sanitaires vétérinaires des départements intéressés pourront assister, à titre

consultatif, soit aux séances des Chambres régionales, soit aux réunions des Chambres départementales d'agriculture, se concertant dans les conditions prévues au § 1er de l'art. 39.

Les recettes et les dépenses des Chambres régionales et leur régime financier seront déterminés par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'Agriculture.

La dissolution d'une Chambre régionale peut avoir lieu :

1° Lorsqu'elle est décidée par les deux tiers au moins des délégués en exercice composant ladite Chambre ;

2° Dans le cas et dans la forme prévus par le 2e § de l'art. 32 de la présente loi.

En cas de dissolution, les fonds appartenant à la Chambre régionale seront répartis entre les Chambres départementales intéressées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture.

TITRE IV — OFFICES AGRICOLES

Art. 40. — Les offices agricoles départementaux institués par la loi du 6 janv. 1919 sont maintenus avec les attributions déterminées par cette loi. Toutefois, ils se composeront désormais :

1° De trois membres élus par le Conseil général ;

2° De trois membres élus en séance plénière par la Chambre d'agriculture ;

3° Du directeur des services agricoles, du directeur des services sanitaires vétérinaires du département, avec voix consultative.

Les membres de l'office sont élus pour un an ; ils sont rééligibles.

Les budgets et les comptes des offices départementaux seront soumis à l'avis et à la délibération des Chambres d'agriculture avant d'être approuvés par le ministre de l'Agriculture.

Dans les circonscriptions des Chambres régionales, les offices régionaux agricoles devront soumettre de même leurs budgets et leurs comptes à l'approbation des Chambres régionales.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois, déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 42. — Il sera procédé, dans l'année qui suivra la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, à l'élection des Chambres d'agriculture.

Art. 43. — La présente loi est applicable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les mêmes conditions que dans les autres départements. Elle pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies par un décret qui en déterminera les conditions particulières d'application en tenant compte des dispositions actuellement en vigueur qui régissent le fonctionnement des Chambres d'agriculture instituées dans certains de ces pays.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1924.

A. Millerand.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Agriculture,
Henry Chéron.

Textes administratifs.

POSTES RADIOÉLECTRIQUES PRIVÉS

Réglementation

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1923 (1)

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 24 novembre 1923.

Monsieur le Président,

L'établissement et l'utilisation des installations radioélectriques privées, soumis à l'autorisation du Gouvernement par le décret-loi du 27 décembre 1851, par l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 et par les décrets des 24 février 1917 et 15 mai 1921, sont réglementés actuellement par de nombreux arrêtés qui fixent les conditions générales d'ordre technique et d'ordre administratif auxquelles doivent être assujettis, d'après leur destination, les postes d'émission ou de réception.

Les dispositions de ces textes, élaborés à des époques différentes et suivant les besoins du moment, au cours d'une période pendant laquelle la technique radioélectrique faisait de grands et rapides progrès, ne sont plus en harmonie avec l'état actuel de cette technique. Elles ne permettent plus d'accorder au public tous les avantages qu'il peut retirer de l'emploi de la télégraphie et de la téléphonie sans fil.

Une refonte complète de cette réglementation a donc été envisagée.

Pour la réaliser, il a paru nécessaire, étant donné les problèmes nombreux qu'elle soulevait, de faire appel aux concours de tous les services publics intéressés et de provoquer les avis les plus autorisés.

Une Commission interministérielle, composée de juristes et de spécialistes de la technique radioélectrique, avait été constituée dans le but de réglementer le droit de propriété des correspondances radiotélégraphiques et d'examiner les conditions d'application à la T. S. F. des dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 ; il a paru normal de lui confier également le soin de préparer les nouvelles dispositions à intervenir.

Cette Commission a été constamment inspirée du désir de favoriser les progrès de la science et de la technique radioélectrique et de permettre au public d'en retirer les plus grands avantages. Consciente des intérêts généraux dont le Gouvernement a la charge, elle a estimé que l'établissement et l'utilisation des postes radioélectriques privés devaient être encouragés dans toute la mesure où ils pourraient fonctionner sans gêner le service des postes publics, sans se brouiller entre eux et sans constituer un danger pour la sûreté de l'Etat et la défense nationale.

Des exemples récents ont démontré que les craintes de brouillage des postes publics par les émissions privées ne sont que trop fondées. Des stations du service de la navigation aérienne, dont le rôle est d'assurer la marche et la sécurité des aéronefs, ont été considérablement gênées par certaines émissions. Dans le service radiomaritime, le naufrage, en mai 1921, du paquebot l'*Egypte*, dont les appels de détresse n'ont pu être perçus distinctement en raison du brouillage dû au grand nombre des communications commerciales, a, malheureusemnet, marqué la nécessité de réglementer d'une façon précise toutes les émissions.

Cette nécessité, qui apparaîtra davantage encore avec l'organisation prochaine de nouveaux services publics de radiocommunications, est d'ailleurs universelle. Dans certains pays, où n'existait antérieurement aucune limitation à l'usage des communications radioélectriques, c'est sur la demande des usagers eux-mêmes que des mesures d'organisation ont été adoptées pour remédier aux troubles dus à l'emploi, sans ordre ni méthode, des ondes électriques par les particuliers. Il importe donc, pour que le Gouvernement français ne se trouve pas dans l'obligation de prendre à bref délai de semblables mesures régressives, que le public n'accueillerait sans doute pas favorablement, de préciser les règles auxquelles doivent être soumis l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés de toute nature.

---

(1) « Décret réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés. » — Cf. dans *D. C.*, t. 9, col. 816-818, l'arrêté du 30. 12. 22. (Note de la *D. C.*)

C'est à cet effet qu'a été élaboré le projet de décret ci-annexé, dont le texte n'a été définitivement arrêté qu'après une consultation de tous les groupements d'industriels et d'usagers intéressés et une étude minutieuse de leurs réponses.

Les dispositions de ce projet comportent deux parties bien distinctes, qui visent, l'une les postes de réception, l'autre les postes d'émission.

En ce qui concerne les postes destinés uniquement à la réception des signaux, la réglementation projetée est extrêmement libérale et plus avantageuse pour les intéressés que celle de la plupart des pays étrangers. Il convient, en effet, d'encourager l'extension de la clientèle radiophonique. Sauf lorsqu'il s'agira de pétitionnaires de nationalité étrangère, pour lesquels des dispositions spéciales ont été jugées indispensables, l'autorisation d'établir un poste de réception quelconque est donnée sous les seules conditions de ne pas s'immiscer dans la transmission des correspondances privées et de souscrire une déclaration permettant le recensement, dans l'intérêt de la défense nationale, des installations de cette nature.

La formalité de la déclaration a été rendue aussi simple que possible. Il suffira de remplir, dans un bureau de poste quelconque, l'une des formules mises à la disposition du public. Récépissé en sera donné immédiatement contre production des pièces d'identité du déclarant et versement d'un droit unique de 1 franc.

Il ne sera plus exigé aucune redevance pour tous les postes qui ne serviront pas à des auditions publiques ou payantes. L'exonération des droits est, en outre, prévue pour toutes les auditions publiques organisées gratuitement par les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique. La redevance actuelle de 10 francs par an, exigée de tous les postes récepteurs, se trouve ainsi supprimée.

Les plus grandes facilités seront donc données à tous les détenteurs de postes pour se mettre en règle en souscrivant une déclaration qui ne comportera, pour eux, d'une manière générale, aucune charge pécuniaire et qui n'est exigée que dans l'intérêt de la défense nationale. Le défaut volontaire de déclaration pourra, dès lors, à bon droit, être considéré comme suspect.

En matière de postes émetteurs, les dispositions du projet de décret ont principalement pour objet :

De subordonner l'établissement et l'usage de ces postes, dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, de la défense nationale et du fonctionnement des services publics, à une autorisation spéciale, après examen d'une Commission où seront représentés tous les intérêts en cause ;

De déterminer suivant la destination des installations, les puissances maxima, les types d'ondes et les longueurs d'onde que pourront utiliser les postes privés sans qu'il y ait inconvénient pour les postes publics et pour les usagers eux-mêmes ;

D'obliger les permissionnaires, dans le but d'éviter les émissions mal réglées ou mal modulées, à faire assurer le réglage et le bon fonctionnement de leur poste par des opérateurs munis d'un certificat délivré par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

D'assujettir les postes radioémetteurs à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée proportionnellement à la puissance d'émission utilisée.

Afin d'encourager, dans l'intérêt national, les progrès de la technique radioélectrique, aucune redevance pour droit d'usage n'est exigée des postes d'amateurs ni des postes destinés à des essais techniques ou à des expériences scientifiques.

Des tarifs spéciaux pourront être consentis aux départements, communes et établissements publics.

Les postes destinés à la diffusion publique de communications d'intérêt général feront l'objet de conventions spéciales passées après avis de la Commission visée plus haut. Les clauses techniques et financières des conventions et des cahiers des charges y annexés seront arrêtées, après accord avec les ministres intéressés. Seront passées dans les mêmes conditions les conventions relatives à l'utilisation, en dehors des heures de service public, des postes radioélectriques appartenant à l'Etat.

La radiotéléphonie est, en effet, un mode nouveau d'information, de récréation et d'éducation, dont il est très souhaitable d'encourager le développement.

Ses possibilités sont malheureusement, dans l'état actuel de la technique, étroitement limitées. Il convient, dès lors, que l'utilisation en soit soumise, dans l'intérêt général, à des conditions particulières.

L'Etat ne peut pas, par ailleurs, se désintéresser des bénéfices importants que l'exploitation de la radiotéléphonie est susceptible de produire si elle est bien conduite. Les postes récepteurs étant généralement exemptés de toute redevance, une organisation comme celle qui a été établie en Grande-Bretagne, et qui repose sur le produit des redevances payées par les amateurs, est impossible. Dès lors, l'exploitation commerciale des postes émetteurs peut seule fournir la base financière d'une organisation de radiotéléphonie d'intérêt général, en accord avec le projet de création de postes régionaux qui doit être prochainement soumis au Parlement.

Les ressources obtenues grâce à l'exploitation commerciale des postes émetteurs contribueront non seulement à payer les frais des communications d'intérêt public (communiqués météorologiques, etc.), mais encore, à doter les hôpitaux, les écoles, les communes rurales, etc., de postes récepteurs qui permettront aux campagnes comme aux villes de bénéficier de l'œuvre de diffusion radiotéléphonique.

L'ensemble de ces dispositions offrira le moyen de donner à l'industrie et à la technique radioélectrique française un développement digne de leur grand intérêt national et social.

Nous avons l'honneur de les soumettre à votre haute approbation et nous vous serions obligés de vouloir bien, au cas où vous partageriez notre manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

Le ministre de la Guerre,
MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
RAIBERTI.

Le ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Dispositif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ;

Vu la loi du 5 avril 1878 autorisant le ministre des

Postes et des Télégraphes à consentir des abonnements à prix [illegible] pour la transmission des dépêches télégraphiques lorsque cette transmission s'effectue en dehors des [illegible] ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 30 juillet 1913 ;

Vu l'article 44 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu les articles 64 et 85 de la loi de finances du 30 juin 19[illegible] ;

Vu les décrets des 24 février 1917 et 15 mai 1921, relatifs à la transmission et à la réception des signaux radioélectriques ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, des ministres des Travaux publics, de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur et des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Aucune installation radioélectrique privée pour la télégraphie et la téléphonie ne peut être établie et utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret.

TITRE Ier

Postes radioélectriques privés de réception.

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories :

1° Ceux qui sont installés par les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, pour des auditions gratuites ;

2° Ceux qui sont installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes ;

3° Ceux qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 3. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans un bureau quelconque des postes et des télégraphes [illegible] modèle déterminé par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant.

Elle donne lieu à la perception d'un droit de statistique [illegible].

Il en est délivré un récépissé au déclarant.

Dans le cas où le pétitionnaire ne justifie pas de la nationalité française, l'établissement du poste radioélectrique de réception demeure subordonné à une autorisation spéciale du sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le titre II du présent décret.

ART. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins, même dans le cas d'appareils récepteurs émettant des ondes de faible intensité dans l'antenne.

Toutes les dispositions doivent d'ailleurs être prises pour que cette émission d'ondes par les appareils de réception soit réduite au minimum.

ART. 5. — L'administration des Postes et des Télégraphes est chargée d'exercer tel contrôle qu'elle jugera utile sur les postes radioélectriques privés de réception. Les agents [illegible] les locaux où se trouvent installés les postes destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Les postes radioélectriques de la 2e catégorie mentionnée à l'article 2 destinés à des auditions publiques [illegible] la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. [illegible] par décret contresigné par le ministre chargé des Postes, Télégraphes et Téléphones, et par le ministre des Finances. [illegible]

ART. 7. — Les postes visés par les articles [illegible] du présent décret [illegible] signaux ou communications adressés « à tous », soit les [illegible] à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement de postes destinés à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le titre II du présent décret.

TITRE II

Postes radioélectriques privés d'émission.

ART. 8. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception des signaux et des correspondances est subordonné à une autorisation spéciale du sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, après avis d'une Commission interministérielle instituée par le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes.

Les ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine peuvent faire opposition à l'établissement de tout poste radioélectrique privé d'émission de nature à porter atteinte soit à la sûreté de l'Etat, soit au fonctionnement normal des postes radioélectriques relevant de leurs services.

ART. 9. — Est considéré comme poste radioélectrique privé d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat pour un service officiel ou public de communications ou par un concessionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes radioélectriques privés d'émission sont divisés en cinq catégories :

1° Les postes fixes destinés à l'établissement de communications privées ;

2° Les postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs ;

3° Les postes fixes destinés à la diffusion publique de communications d'intérêt général ;

4° Les postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ;

5° Les postes d'amateurs.

ART. 10. — Les informations de toute nature transmises par les postes radioélectriques privés d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

L'établissement et l'utilisation des postes de la 3e catégorie doivent faire l'objet de conventions spéciales conclues par le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes dans les conditions fixées par l'article 12 ci-après.

Les postes de la 4e catégorie ne peuvent servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage à des jours et heures déterminés et à titre temporaire.

Les postes de la 5e catégorie ne peuvent servir qu'à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle.

Les postes radioélectriques privés d'émission de toutes catégories peuvent, pour les besoins des services publics, être desservis temporairement aux frais de l'Etat par des agents désignés à cet effet.

ART. 11. — Toute demande d'autorisation visant l'établissement d'un poste radioélectrique privé d'émission doit être adressée au sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes. Elle est établie en double expédition, dont une sur timbre conformément au modèle déterminé par un arrêté. Elle doit indiquer le but poursuivi par le pétitionnaire, la nature des communications projetées, l'endroit précis où seront installés les appareils, les heures demandées pour le fonctionnement du poste, les caractéristiques techniques envisagées pour la réalisation de l'installation projetée (forme et dimensions de l'antenne, type des appareils, puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence, apparaît pour la dernière fois sous [illegible] fréquences utilisées, type d'onde, procédé de modulations, [illegible]. Elle est [illegible] principe du poste et, le cas échéant, d'un schéma des communications à établir, avec la liste des correspondants.

[illegible] dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'établissement et d'usage de postes radioélectriques privés, ainsi qu'aux conditions particulières qui [illegible]

leur être imposées par l'administration des Postes et des Télégraphes.

Les autorisations sont délivrées exclusivement aux titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou d'opérateur radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes ou aux propriétaires d'installations qui se sont engagés à faire assurer le réglage et le bon fonctionnement de leur poste par un opérateur pourvu de l'un desdits certificats.

Les frais d'examen pour l'obtention de ces certificats sont fixés à 15 francs par candidat examiné.

Le nombre des postes émetteurs, dans une région donnée, peut être limité en tenant compte des possibilités de brouillage avec les postes de même nature.

ART. 12. — Les conventions relatives aux postes de la 3e catégorie prévues par le paragraphe 2 de l'article 10 ci-dessus sont établies, ainsi que les cahiers des charges y annexés, après avis de la Commission visée à l'article 8 du présent décret.

Elles fixent notamment les conditions techniques, administratives et financières de l'établissement et de l'utilisation du poste.

Les clauses techniques sont arrêtées d'accord avec les ministres dont relèvent les postes affectés à un service public. Les clauses financières sont arrêtées d'accord avec le ministre des Finances.

Le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes peut, dans les mêmes conditions, conclure des conventions pour l'utilisation, en dehors des heures de service public, de postes d'émission appartenant à l'Etat.

ART. 13. — Les seuls types d'ondes susceptibles d'être autorisés sont les suivants :

Ondes entretenues manipulées ;

Ondes entretenues modulées par la parole ou par les sons musicaux.

Toutefois, dans les postes de la 2e catégorie, tous les types d'ondes prévus par les règlements internationaux sont susceptibles d'être autorisés pour les services pouvant présenter éventuellement un caractère international.

ART. 14. — Les puissances et les longueurs d'onde pouvant être utilisées par les portes radioélectriques privés d'émission des 1re, 2e, 4e et 5e catégories sont comprises dans les limites indiquées ci-après :

a) *Postes de la 1re catégorie.*

Puissance : proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation.

Longueur d'onde : 150 à 200 mètres en télégraphie et en téléphonie.

Dans le cas exceptionnel où les postes de cette catégorie sont autorisés pour établir des communications à l'intérieur des agglomérations, la puissance est limitée à 100 watts-alimentation, et la longueur d'onde comprise entre 125 et 150 mètres ; de plus, la hauteur de l'antenne au-dessus du sol ne peut dépasser 30 mètres.

b) *Postes de la 2e catégorie.*

Puissance : proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation.

Longueur d'onde : 150 à 180 mètres.

Toutefois, pour les postes qui doivent assurer des communications d'un caractère international, les longueurs d'onde sont fixées conformément aux règlements internationaux.

c) *Postes de la 4e catégorie.*

Puissance, longueur d'onde : déterminées dans chaque cas suivant le but recherché.

d) *Postes de la 5e catégorie.*

Puissance : limitée à 500 watts-alimentation.

Longueur d'onde : 180 à 200 mètres.

Sous réserve des limites susindiquées, les caractéristiques techniques d'un poste radioélectrique privé quelconque d'émission sont déterminées, après examen des justifications fournies par le pétitionnaire quant au but poursuivi et en tenant compte des règlements internationaux, par la Commission interministérielle prévue par l'artile 8 du présent décret.

Ces caractéristiques techniques restent d'ailleurs soumises à des restrictions éventuelles en raison des besoins des services publics.

ART. 15. — Sont interdites :

1° Toutes émissions modulées par la parole qui ne seraient pas en langage clair et en français, sauf autorisation spéciale, après avis de la commission interministérielle visée à l'article 8 ;

2° Toutes émissions faites par des procédés spéciaux qui ne permettraient pas, au moyen d'appareils récepteurs d'un modèle agréé par l'administration des Postes et Télégraphes, la réception et la compréhension des messages.

ART. 16. — L'administration des Postes et des Télégraphes exerce un contrôle permanent sur les postes radioélectriques privés d'émission. Les agents de l'administration chargés du contrôle peuvent pénétrer dans la station émettrice.

ART. 17. — Les postes radioélectriques privés d'émission des cinq catégories sont assujettis à une taxe de contrôle de 100 francs par an et par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance mesurée à l'alimentation. Cette taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service du poste. Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu spécialement le contrôle d'un poste radioélectrique privé sont remboursés par le permissionnaire du poste.

ART. 18. — Les postes des deux premières catégories, exception faite pour les émetteurs de rechange, sont soumis, en outre, à une redevance pour droit d'usage fixée pour chaque émetteur à 40 francs par an et par watt-alimentation.

Le montant de la redevance pour droit d'usage applicable aux postes susvisés est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre ; pour les années suivantes, il est acquis à l'Etat pour l'année entière dès le 1er janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

La redevance pour droit d'usage est réduite au tiers pour les postes de la 1re catégorie établis par les entrepreneurs de distribution d'énergie en vertu de l'obligation qui leur est faite par les lois, décrets et règlements, et destinés exclusivement à assurer la sécurité de l'exploitation.

Des tarifs spéciaux pourront être fixés par arrêtés concertés entre le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes et le ministre des Finances pour les postes radioélectriques privés d'émission établis par les départements, les communes et les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions, ainsi que pour les postes mobiles correspondant avec lesdits postes émetteurs.

TITRE III

Dispositions communes aux postes radioélectriques privés de toute nature.

ART. 19. — Les postes radioélectriques privés d'émission ou de réception de toute nature sont établis, exploités et entretenus par les soins, aux frais et risques des permissionnaires.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 20. — Dans les relations radioélectriques internationales, les redevances pour droit d'usage sont fixées après entente avec les offices étrangers intéressés.

ART. 21. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque. Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes. Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Sous réserve des clauses spéciales qui peuvent être insérées dans les conventions prévues par l'article 12 du présent décret, toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité par le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, après avis de la Commission interministérielle prévue à l'article 8 du présent décret et notamment dans les cas suivants :

1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste ;

2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques ;

3° S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant soit la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sur fils à haute et basse fréquence.

ART. 22. — Les postes, appareils et installations radioélectriques peuvent être provisoirement saisis sur l'ordre du sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes dans tous les cas où leur utilisation compromet l'ordre et la sûreté publics ou la défense nationale ou apporte des troubles à la correspondance radioélectrique. Il est statué définitivement par décret après avis de la Commission interministérielle prévue à l'article 8 du présent décret.

ART. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment l'article 4 du décret du 15 mai 1921.

ART. 24 — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, les ministres des Travaux publics, de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 novembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

Le ministre de la Guerre,
MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
RAIBERTI.

Le ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

ÉTAT CIVIL

Livret de famille.

CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 1923

Le ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Deux circulaires, en date des 18 nov. 1876 et 18 mars 1877, ont invité les maires des communes de France à délivrer un livret de famille à tout couple qui contracterait mariage en leur mairie.

D'autre part, l'art. 136 § 4 de la loi du 5 avr. 1884 a rangé au nombre des dépenses obligatoires incombant aux communes la délivrance gratuite du livret.

Or, au cours de la discussion du budget de 1923 au Sénat, l'honorable M. Perreau a signalé que les prescriptions de l'art. 136 de la loi précitée n'étaient pas toujours suivies, malgré l'intérêt que présente leur observation. Ces livrets, constituant en quelque sorte un troisième dépôt des actes de l'état civil confié à la garde des intéressés, sont, en effet, une source de renseignements précieux pour le cas où les registres viennent à être détruits, et doivent éviter, d'autre part, les erreurs qui se glissent fréquemment dans l'indication des prénoms ou l'orthographe des noms et prénoms.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux maires de votre département les prescriptions de la loi susvisée, et d'en surveiller la stricte application.

MAUNOURY.

Jurisprudence.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Indemnité de vie chère. — Stipulée au profit de l'ouvrier dans le contrat de travail. — Incorporation nécessaire de toutes les rémunérations effectives, même accessoires, au salaire annuel devant servir de base pour le calcul de la rente due à la victime d'un accident.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

(*Audience du 29 octobre 1923.*)

Présidence de M. SARRUT, premier président.

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 10 § 1er de la loi du 9 avr. 1898 ;

Attendu que, aux termes de ce texte, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature ; que toutes ces allocations, stipulées à son profit dans le contrat de travail, lorsqu'elles ne sont pas le remboursement de dépenses mises à sa charge, ont le caractère de rémunération et, comme telles, participent du salaire annuel ; qu'il en est ainsi, notamment, des indemnités de vie chère ;

Attendu que Naccur, employé à la Société du Gaz, a été victime, le 3 nov. 1918, d'un accident du travail qui l'a laissé atteint d'une incapacité permanente ; qu'il a touché dans l'année immédiatement antérieure à l'accident une rémunération de 3 532 francs augmentée d'une indemnité de vie chère ; que l'arrêt attaqué a refusé de comprendre dans le salaire annuel devant servir de base au calcul de la rente l'indemnité de vie chère par le motif « qu'elle est provisoire et ne correspond à aucune augmentation de travail » ;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris, le 15 janv. 1921, et renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans.

La *Gazette des Tribunaux* (28-29. 11. 23) accompagne cet arrêt des observations suivantes :

L'arrêt ci-dessus de la Chambre civile tranche la controverse qui s'était élevée à propos de l'incorporation ou de la non-incorporation de l'indemnité de cherté de vie dans le salaire de base pour la détermination de l'indemnité due à l'ouvrier victime d'un accident du travail. La Cour de Paris, dans l'arrêt cassé (15 janv. 1921), puis dans un arrêt ultérieur (27 juin 1921 : *Rec. acc. du trav.*, 1921, p. 252), s'était prononcée pour la non-incorporation, « attendu que cette indemnité a le caractère provisoire et ne correspond point surtout à aucune augmentation du travail ». Les Cours de Limoges (17 janv. 1921 : *Rec. Gaz. Trib.*, 1921. 2.297) et d'Orléans (6 déc. 1922 : *Rec. Gaz. Trib.*, 1923. 2.193), et le Tribunal du Havre (18 nov. 1922 : *Rec. Gaz. Trib.*, 1923. 2.193, et les références) avaient considéré, au contraire, que l'indemnité de cherté de vie, ainsi que l'indemnité de charges de famille, devaient rentrer nécessairement dans le salaire de base comme correspondant à la rémunération effective du travail fourni.

C'est cette thèse qu'a consacrée la Chambre civile en décidant que doivent être comprises dans le salaire de base, comme présentant le caractère de rémunération, toutes les allocations touchées par l'ouvrier en vertu du contrat de travail, à la seule exception de celles qui ne représenteraient que le remboursement de dépenses avancées par l'ouvrier. C'est l'application des principes constamment suivis pour l'interprétation de la loi du 9 avr. 1898. Voir notamment : C. de cassation (ch. civ.), 21 janv. 1903, et (ch. des req.), 4 mars et 2 déc. 1903 (Dalloz, 1903. 1.105) ; (ch. civ.), 3 août 1903 (Dal., 1903. 1.570) ; et M. SACHET, *Tr. des acc. du trav.*, 6e éd., t. 1er, n° 818. La Chambre civile s'était récemment prononcée dans le même sens, au sujet de l'indemnité pour charges de famille, par arrêt du 2 mai 1923 (*Gaz. des Tribunaux*, 18 oct. 1923).

LA STATISTIQUE ET LES MŒURS

Théâtres et Spectacles de Paris

LES RECETTES DE 1860 A 1918 (1)

L'*Economiste français* (1. 9. 23) a publié, d'après le *Bulletin de statistique du ministère des Finances*, le tableau détaillé des recettes des théâtres de Paris au cours de l'année 1922. Ce tableau est précédé lui-même d'un autre qui donne par année, de 1860 à 1922, le total des recettes encaissées par les théâtres avec le montant du droit des pauvres correspondant. Il nous paraît utile de reproduire ces documents, parce qu'ils constituent un élément très suggestif touchant les conditions de la vie, matérielle et morale, dans le pays. On remarquera la marche continuellement ascendante suivie par les dépenses consacrées au plaisir depuis 1919 et même au cours de 1918.

I — RECETTES BRUTES DES THÉATRES ET SPECTACLES DE PARIS ET MONTANT DU DROIT DES PAUVRES (1860-1922) :

	Recettes brutes (2).	Droit des pauvres perçu (2).		Recettes brutes (2).	Droit des pauvres perçu (2).		Recettes brutes (2).	Droit des pauvres perçu (2).
1860 .....Fr.	14 432 944	1 614 340	1881	27 434 418	3 173 041	1902	37 258 234	3 854 307
1861	13 704 501	1 580 560	1882	29 068 592	3 280 028	1903	38 925 859	3 530 665
1862	14 506 683	1 644 234	1883	29 144 609	3 263 891	1904	40 025 502	3 958 448
1863	15 800 517	1 775 910	1884	25 984 054	2 971 383	1905	41 933 968	4 324 989
1864	16 023 665	1 797 237	1885	25 590 077	2 943 267	1906	43 209 584	4 281 529
1865	15 907 006	1 804 675	1886	25 074 458	2 989 372	1907	45 753 048	4 828 432
1866	16 962 502	1 866 564	1887	22 062 440	2 794 767	1908	45 857 182	5 025 824
1867 (Exp.)..	21 983 867	2 431 078	1888	25 007 074	3 023 430	1909	51 419 517	5 400 090
1868	12 361 020	1 656 706	1889 (Exp.)...	32 138 998	4 438 143	1910	56 797 735	6 119 490
1869	15 198 000	1 827 028	1890	23 013 459	3 182 855	1911	58 762 484	6 347 219
1870 (Guerre)	8 107 285	1 016 909	1891	23 599 657	3 195 325	1912	65 492 992	7 116 062
1871 (Guerre)	5 715 113	399 348	1892	22 533 316	3 139 703	1913	68 452 395	7 523 573
1872	16 144 597	1 795 250	1893	28 132 106	3 161 467	1914	41 606 315	3 809 777
1873	16 504 373	2 059 465	1894	29 257 431	3 263 203	1915	23 744 686	2 675 195
1874	18 368 279	2 318 420	1895	29 661 531	3 284 762	1916	46 389 421	4 834 428
1875	20 907 391	2 611 731	1896	30 071 334	3 429 193	1917	62 936 863	6 510 102
1876	21 663 662	2 651 812	1897	30 742 361	3 284 217	1918	80 218 861	7 631 345
1877	20 978 180	2 728 035	1898	31 140 543	3 307 574	1919	148 471 329	15 135 619
1878 (Exp.)...	30 657 499	3 906 342	1899	33 159 566	3 404 355	1920 .....(3).	219 455 194	22 586 591
1879	20 619 310	2 772 147	1900 (Exp.)..	57 923 640	5 784 654	1921 .....(3).	250 877 364	27 328 151
1880	22 614 018	2 915 872	1901	33 949 536	3 503 871	1922 .....(3).	267 016 210	29 310 838

II — RELEVÉ DES RECETTES BRUTES DES PRINCIPAUX THÉATRES ET SPECTACLES DE PARIS EN 1922

Théâtres subventionnés.	
Comédie-Française ....Fr.	6 862 292
Odéon	3 223 711
Opéra	10 758 062
Opéra-Comique	9 398 787
TOTAL.....Fr.	30 242 854
Théâtres.	
Abri (L')	237 666
Albert-Ier	215 673
Ambigu	2 462 587
Antoine	2 120 080
Apollo	1 254 437
Arts (Théâtre des) ...	686 691
Athénée	2 400 544
Belleville	380 211
Bon-Théâtre	55 999
Bouffes-Parisiens	4 137 053
Capucines	897 589
Champs-Elysées	1 495 529
Caumartin	113 731
Châtelet	4 795 648
Cluny	1 104 831
Comédie-Mondaine	535 801
Comédie-Champs-Elysées .	593 604
Comœdia	445 562
Daunou (Le)	3 896 078
Déjazet	905 263
Deux-Masques	470 367
Eden-Lyrique	109 634
Edouard-VII	2 538 765
Fémina	866 190
Fortuny	69 018
Gaîté	3 923 153
Gobelins	232 878
Grand-Guignol	1 315 281
Grenelle	122 091
Gymnase	2 195 176
Marjal (Théâtre)	36 537
Mathurins	100 494
Michel (Théâtre)	1 546 901
Moderne	267 614
Mogador	2 911 692
Montparnasse	267 166
Moulin-Bleu	429 827
Nouveau-Théâtre	68 214
Nouveautés	1 758 491
Palais-Royal	3 658 358
Théâtre de Paris	2 625 928
Porte-Saint-Martin ...	3 627 082
Potinière	1 119 700
Renaissance	1 915 378
Salle de l'Epicerie ..	116 637
Salle Lancry	143 450

(1) Voir dans *D. C.*, t. 3, pp. 161-162, le tableau des recettes de 1850 à 1918, ainsi que le relevé détaillé des recettes des principaux théâtres de Paris en 1918. (Note de la *D. C.*)

(2) Les chiffres publiés dans la colonne 3 représentent le produit intégral du droit des pauvres. Ceux de la colonne 2 ne comprennent qu'une partie des recettes sur lesquelles a été prélevé ce droit. Jusqu'en 1892, ces chiffres correspondent seulement aux recettes des principaux théâtres et spectacles. A partir de 1893, ils ont été complétés par les recettes des cafés-concerts et autres établissements analogues. Enfin, le chiffre donné à compter de 1911 est encore plus exact, car il comprend l'intégralité des recettes des théâtres et spectacles de Paris sans autres exceptions que les recettes des fêtes foraines, séances isolées et établissements abonnés. Pour ces dernières, la perception du droit des pauvres s'est élevée : en 1914, à 854 022 fr. 75 ; en 1915, à 521 206 francs ; en 1916, à 623 155 francs ; en 1917, à 795 592 francs ; en 1918, à 347 126 francs ; en 1919, à 1 442 610 francs ; en 1920, à 2 582 593 francs ; en 1921, à 5 760 048 francs, et en 1922, à 6 164 297 francs.

(3) A compter du 1er juillet 1920 et par application de la loi du 25 juin de la même année, le droit des pauvres a été perçu, en ce qui concerne les billets de faveur, comme s'il s'agissait de places à plein tarif. Il s'ensuit donc que le montant total des recettes réalisées en 1920 par les divers spectacles et figurant dans la colonne 2 du tableau se trouve supérieur à celui effectivement encaissé par les établissements.

Sarah-Bernhardt	2 529 959
Scala	2 215 953
Ternes	987 705
Théâtre du I' ulevard	990 427
Trianon	1 687 295
Trocadéro (T. âtre du)	501 708
Variétés	3 054 958
Vaudeville	2 762 615
Vieux-Colombier	1 241 202
TOTAL.....Fr.	77 142 434

Cinématographes.

Alcazar-Cinéma ....Fr.	25 828
Alexandra	381 986
Alhambra	154 676
Améric	77 374
Américan-Théâtre	318 803
Artistic (R. L.)	255 877
Artistic-Douai	826 813
Arts (Mutualité)	752 227
Aubert-Palace	1 956 893
Bagnolet	278 290
Barbès	927 511
Batignolles	678 672
Belleville-Palace	672 299
Béranger	151 536
Bobillot	4 377
Bosquets (des)	285 398
Bosquet (Avenue)	72 622
Buzenval	98 934
Capitole	1 079 319
Casino-de-la-Nation	210 630
Casino Vaugirard	18 820
Chantecler	302 758
Château-d'Eau	147 910
Cinéma des Boulevards	106 396
Cinépax	123 528
Cinéo-Théâtre	184 161
Cirque d'Hiver	732 580
Clichy-Legendre	87 548
Clichy-Palace	93 724
Clisson	2 843
Cluny	245 698
Cocorico	265 154
Colisée	919 240
Consortium	189 121
Convention	1 025 622
Crystal-Palace	359 376
Cyrano	541 886
Cyrano-Journal	221 516
Danton	1 015 891
Daumesnil	87 538
Delta-Palace	208 782
Demours-Palace	1 032 232
Eden des Gobelins	143 872
Electric	909 972
Elite (*ex*-Pal.-Ciné)	65 833
Epatant	43 866
Etats-Unis (Théâtre)	123 225
Excelsior	370 179
Excelsior-Palace	243 465
Familles	170 013
Family	148 195
Féeric	2 049
Féerique	689 488
Flandre-Palace	264 961
Folies-Dramatiques	671 705
Folies-Javel	168 420
Folies-Buttes	14 746
Gaîté-Palace	197 263
Gaîté-Parisienne	464 130
Gallia	100 319
Gambetta	191 633
Gambetta-Palace	600 553
Gaumont-Palace	3 719 310
Gaumont-Théâtre	572 313
Gavroche	27 913
Gobelins	53 452
Grand-Cin.-Bosquet	598 886
Grand-Cin.-Grenelle	329 503
Grand-Cin.-St-Ouen	83 639
Grand-Royal	134 039
Grenelle-Aubert	361 942
Grenelle-Palace	152 857
Hôtel-de-Ville	297 089
Idéal (Alésia)	157 963
Idéal (Saint-Ouen)	198 429
Impéria	227 702
Jeanne-d'Arc	266 897
Kinérama-Pathé	181 352
Kursaal du XIIe	259 607
Lafayette	140 000
Lamarck	92 632
Lecourbe	637 571
Louxor	840 222
Luna	169 750
Lutetia	2 095 582
Lyon (de)	126 093
Lyon-Palace	1 197 293
Madeleine	1 937 964
Madelon	92 982
Magic-Ciné	247 930
Magic-Palace	372 335
Magique-Théâtre	405 675
Maillot-Palace	566 969
Maine-Palace	379 917
Majestic	251 895
Marcadet	985 532
Marivaux	2 746 040
Max Linder	1 587 123
Ménil-Palace	409 093
Mésange	144 714
Métropole	909 871
Mille-Colonnes	106 530
Moderne	183 908
Monge-Palace	245 878
Montcalm	158 368
Montrouge	352 565
Montrouge-Palace	1 048 666
Mozart	489 305
Myrha	56 743
Nouveau-Ordener	237 321
Novelty	1 538
Olympic (B.-Barret)	144 377
Olympic (J.-Jaurès)	276 197
Omnia	1 436 916
Opéra	1 371 494
Ordener (Chapelle)	166 830
Orléans-Palace	191 561
Ornano	129 232
Palace	355 540
Palace-Flandre	167 648
Palais-des-Fêtes	1 642 669
Palais-des-Glaces	845 544
Palais-des-Gobelins	347 707
Palais-Montparnasse	965 464
Palais-Rochechouart	1 166 039
Palladium	304 145
Panthéon (du)	117 871
Paradis	260 774
Paris-Ciné (Strasb.)	352 127
Paris-Cin.-Saint-Ouen	64 225
Parisiana	1 433 687
Parisiana-Pyrénées	122 293
Parmentier	105 515
Pathé-Journal	423 329
Pathé-Palace	1 632 478
Pathé-Temple	215 446
Pavillon-Cinéma	67 807
Pépinière	395 119
Pernéty	171 708
Phénix	254 786
Pigalle	296 324
Pompadour	137 674
Presse-Cinéma	16 338
Pyrénées-Palace	166 723
Rambouillet	341 682
Ramey	66 554
Ranelagh	11 922
Raspail	283 463
Récamier	423 400
Régent	221 518
Régina	427 408
Rochechouart	277 920
Royal-Ciné	92 994
Royal-Monceau	116 360
Royal-Wagram	1 374 956
Sainte-Anne	156 713
Saint-Charles (*ex*-Cent.)	301 748
Saint-Denis	211 787
Saint-Marcel	1 362 159
Saint-Martin	200 794
Saint-Michel	353 157
Saint-Paul	1 187 983
Saint-Sabin	226 645
Secrétan	215 504
Sélect	1 360 396
Sèvres	286 497
Soleil	34 261
Splendid-Pal.-Pyr.	67 100
Splend.-P. (Mot.-Pic.)	686 425
Splend.-Cin. (Roch.)	302 912
Stella	260 234
Succès-Palace	283 571
Stade Anastasie	9 882
Tandou-Palace	17 967
Théâtre-Montmartre	308 411
Tivoli	1 624 361
Triomph	588 954
Univers	339 094
Vanves	277 313
Vaugirard	277 132
Victoria	149 979
Villette	31 686
Villiers	174 229
Voltaire	808 432
TOTAL.......Fr.	81 034 842

Music-Halls et Concerts.

Acacias (Conc.)........Fr.	996
Alhambra	4 070 466
Ambassadeurs	1 575 841
Ba-Ta-Clan	2 754 950
Bateaux-Parisiens	687 167
Bobino	208 654
Boîte à Fursy	231 267
Bouffes-du-Nord	1 140 833
Bruant (Cabaret)	61 688
Brunin (Concert)	325 343
Casino-Montparn.	673 169
Casino-de-Paris	3 184 487
Casino du XXe	130 011
Casino Saint-Martin	582 794
Caveau-de-la-Rép.	377 731
Chansonia	530 576
Chat-Noir	175 650
Chaumière (La)	283 988
Chope-des-Gobelins	6 141
Ciel-et-Enfer	324 227
Cigale (La)	2 356 373
Concert du Comm.	42 069
Concordia	538 439
Coucou	328 317
Deux-Anes	589 523
Eldorado	2 034 405
Européen	882 855
Excelsior-Concert	442 262
Fantasio	469 837
Fauvette	501 357
Folies-Belleville	566 855
Folies-Bergère	8 236 918
Fourmi (La)	236 127
Gaîté-Montparnasse	668 840
Gaîté-Rochech.	1 342 426
Grande-Roue (Con.)	71 369
Grillon (Le)	34 092
Kursaal	881 397
Lune-Rousse	574 336
Magic-City	385 026
Marigny	2 104 242
Mayol	2 878 918
Modern lyrique	140 953
Moncey	1 227 438
Moulin-de-la-Chan.	250 183
Néant	208 544
Noctambules	266 923
Olympia	4 069 819
Perchoir	475 520
Petit-Casino	1 149 420
Pie-qui-Chante	647 925
Printania (ex-Stow)	613 794
Quat'Z'Arts	85 331
Renais. (Music-Hall)	502 363
Royal-Variétés	453 000
Touche	173 074
Tuileries	54 711
Univers	132 299
Variétés-Parisien.	349 727
XXe Siècle	489 813
Zénith	742 159
Vél. Palace-Benoist	11 181
Agriculteurs	407 260
Gaveau	770 590
Concert du Conserv.	227 721
Concert-Colonne	796 508
Concert-Lamoureux	364 175
Concert-Pasdeloup	635 191
Salle Erard	193 741
Salle Pleyel	130 444
TOTAL.......Fr.	59 061 793

Cirques et Skatings.

Cirque Médrano........Fr.	1 911 995
Cirque de Paris	2 398 633
Nouveau Cirque	2 254 034
Palais de Glace	852 612
Palais des Sports	2 205 472
TOTAL.......Fr.	9 623 646

Bals et dancings.

Abbaye	1 755
Apollo	52 323
Bullier	894 190
Chaumont-Palace	240 040
Coliséum	821 907
Elysée-Clichy	58 911
Elysée-Montmartre	587 135
Fleurs (Bal des)	82 253
Gr. Ciném. Grenelle	278
Grande-Roue	145 966
Joseph	11 259
Magic-City	779 470
Moulin-de-la-Gal.	546 544
Moulin-Rouge	1 945 426
Olympia	110 825
Palais des Fêtes	3 560
Palais des Sports	133 043
Pal. Pompéien et St-Dizier.	209 612
Paris-Danc. (bal Chez nous).	58 940
Suffren-Palace	1 973
Tabarin	750 832
Wagram	1 055 782
TOTAL.......Fr.	8 492 031

Musées.

Grévin ....Fr.	1 284 060
Panthéon-Guerre	134 545
TOTAL.......Fr.	1 418 605

III — RÉCAPITULATION

Établissements contrôlés.	Recettes de 1922.	Droits perçus.
Théâtres ....Fr.	107 385 289	9 268 539
Cinémas	81 034 842	6 509 203
Music-Halls et concerts	59 061 793	4 834 406
Cirques et skatings	9 623 646	900 479
Bals et dancings	8 492 031	1 511 618
Musées	1 418 605	122 293
TOTAL DES CONTROLÉS....	267 016 209	23 146 549

Établissements contrôlés.	Recettes de 1922.	Droits perçus.
Etablissem. abonnés et abonn.	»	1 301 785
Séances isolées	»	4 862 511
TOTAL GÉNÉRAL.......Fr.	267 016 209	29 310 838

Répartition de dépenses aux Etats-Unis

Du *Journal des Economistes* (15. 3. 22) :

The American Economic Association Review vient de publier un supplément intitulé : *What can a man afford?* Qu'est-ce qu'un homme peut payer?

[Voici] quelques chiffres qui montrent la répartition de certaines dépenses aux Etats-Unis.

	Millions de dollars
1° Buts religieux	836,0
2° Santé	158,0
3° Education	145,0

Sommes dépensées en 1920, d'après les évaluations de l'*United States Treasury Department :*

	Millions de dollars
Poudre de figure, cosmétiques, parfums	750
Fourrures	300
Soft Drinks (boissons douces)	350
Cigarettes	800
Cigares	510
Tabac à fumer et à priser	800
Joaillerie	500
Chewing gum (gomme à mâcher)	50
Ice cream (crème glacée)	250
Total	4 310

Les dépenses affectées au tabac atteignent le chiffre de 2 billions et 110 millions. C'est à coup sûr une dépense somptuaire et antihygiénique.

Certains des besoins qui exigent ces dépenses pourraient à coup sûr être moins onéreux. Il serait facile aux habitants des Etats-Unis de restreindre quelques-unes de ces dépenses, sans que ces restrictions pussent porter préjudice à leur hygiène et aux conditions indispensables du bien-être. Au contraire.

Voici en regard l'évaluation en capital, aux prix de mars 1921, des besoins des Etats-Unis :

	Millions de dollars
1° Améliorations des terres agricoles	600
2° Constructions	2 300
3° Bétails	150
4° Machines agricoles	175
5° Machines industrielles	650
6° Chemins de fer	750
7° Travaux publics	900
8° Routes	150
9° Placement à l'étranger	500
Total	6 175

Il est évident que la plupart de ces objets sont plus utiles que le tabac, la parfumerie, le *chewing gum*, et même l'*ice cream*. Mais les dépenses de luxe donnent une satisfaction immédiate à un besoin directement personnel; les autres n'ont pas une corrélation soudaine et directe avec des besoins autrement importants au point de vue de l'évolution de la nation, qu'elles sont destinées à satisfaire. Le déplacement de 2 ou 3 billions de dollars de dépenses serait un facteur de progrès...

LIVRES REÇUS

Georges Goyau, l'homme et l'œuvre, par VICTOR GIRAUD. — In-16, 5 francs. Perrin.

Maurice Barrès, par VICTOR GIRAUD. — Petit in-8°, 160 pages. 6 francs. Hachette.

Extermination des chrétiens d'Orient. Faits, documents et témoignages anglais et américains Paris, 1922.

La Ruine de la civilisation antique, par GUGLIELMO FERRERO. — In-16, 7 francs. Plon.

La Pologne actuelle. Les rapports franco-polonais. La politique de M. Lloyd George, par LOUIS DURAND. — 137 pages. Desclée.

Association catholique de la Jeunesse française, par JACQUES DUVAL. — 87 pages, 2 francs. Librairie de la Jeunesse Catholique, 14, rue d'Assas, Paris, 1921.

Anthologie du journalisme. Du XVIIe siècle à nos jours. T. 2. — Vol. 10 cm. × 16 cm. 5, 423 pages. 7 francs. Delagrave.

Nouvelles théories sur l'art moderne, sur l'art sacré, 1914-1921, par MAURICE DENIS. — In-8°, 290 pages. Rouart, 6, place Saint-Sulpice, Paris (VIe).

Histoire de la Littérature française contemporaine (1870 à nos jours), par RENÉ LALOU. — XII-707 pages, 10 francs Crès, 1922.

Supplément au dictionnaire général de biographie et d'histoire, par CH. DEZOBRY, TH. BACHELET et E. DARSY. — Vol. 27 cm. 5 × 18 cm. 5, 185 pages, 15 francs. Delagrave.

Les Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais, par JEAN FOUILLAND. — Vol. 23 cm. × 14 cm., 320 pages, 15 francs. Giard.

La question du contrôle ouvrier en Italie, par GEORGES ASSAN. — Vol. 25 cm. × 16 cm., 177 pages. Paris, Marcel Giard, 1922.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.